Département de l'Isère

Commune de HIERES SUR AMBY

24 AVR. 2009

MAIRIE DE HIERES-SUR-AMBY 38 (Isère)

Le Maire,
Patrick CHOLLIER

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

Liste des emplacements réservés

Novembre 2008

agence hubert thiébault
13 ter, place jules ferry 69006 lyon
04 37 24 01 26 - f. 04 78 24 09 78
archiurba@wanadoo.fr

SOMMAIRE

Préambule 2

Modification de l'emplacement réservé n° 16 3

1. La situation actuelle 3

2. La situation future 4

3. La modification de l'emplacement réservé R16 ne modifie pas le PADD 4

4. Le SCOT 4

5. Les documents modifiés 5

Hières-sur-Amby - Isère

Plan Local d'Urbanisme – Modification n° 1

Liste des emplacements réservés

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Superficies ou longueurs approximatives
R1	Aménagement de la RD65H Emprise : 10 mètres	Commune de HIERES-SUR-AMBY	300 ml
R2	Aménagement d'un carrefour RD65 / RD65H	Commune de HIERES-SUR-AMBY	900 m²
R3	Création d'une voie de desserte de la zone d'activités Emprise : 8 mètres	Commune de HIERES-SUR-AMBY	470 ml
R4	Aménagement d'une voie de desserte de la zone d'activités Emprise : 8 mètres	Commune de HIERES-SUR-AMBY	300 ml
R5	Construction d'une station d'épuration	Commune de HIERES-SUR-AMBY	2.300 ml
R6	Construction d'une déviation de la RD65 Emprise : 20 mètres	Commune de HIERES-SUR-AMBY	600 ml
R7	Extension de la zone de sports et loisirs	Commune de HIERES-SUR-AMBY	13.000 m²
R8	Extension de la zone de sports et loisirs	Commune de HIERES-SUR-AMBY	2.300 m²
R9	Création d'une voie de desserte de la zone d'urbanisation future Emprise : 8 mètres	Commune de HIERES-SUR-AMBY	70 ml
R10	Aménagement d'un carrefour ou la RD52a	Commune de HIERES-SUR-AMBY	400 m²
R11	Création d'une voie d'accès de la RD52a à la zone d'urbanisation future	Commune de HIERES-SUR-AMBY	200 m²
R12	Aménagement d'un parking public	Commune de HIERES-SUR-AMBY	1.000 m²
R13	Aménagement d'un parking public	Commune de HIERES-SUR-AMBY	1.000 m²

R14	**SUPPRIME**		
R15	Création d'un passage piéton entre le bourg et les Moulins d'Avaux	Commune de HIERES-SUR-AMBY	300 ml
R16	Aménagement d'une aire de retournement et d'un parking	Commune de HIERES-SUR-AMBY	560 m²
R17	Aménagement du carrefour de la RD65c	Commune de HIERES-SUR-AMBY	500 m²
R18	Aménagement d'un carrefour à Bourcieu	Commune de HIERES-SUR-AMBY	700 m²
R19	Création d'un parking public	Commune de HIERES-SUR-AMBY	500 m²
R20	Création d'une station de captage d'eau potable	Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu	7.500 m²
R21	Captage d'eau Fontaine de Bourcieu	Commune de HIERES-SUR-AMBY	7.500 m²
R22	Aménagement d'un chemin piéton entre le bourg et Bourcieu	Commune de HIERES-SUR-AMBY	850 ml
R23	Création d'un poste de relevage des eaux usées	Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu	1.500 m²

DOCUMENT D'ARPENTAGE NUMERIQUE

2008.162

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts fonciers de :
Bourgoin Jallieu
Hôtel des Impôts
Place Charlie Chaplin
38317 BOURGOIN CEDEX
Téléphone : 04 74 93 84 45
FAX : 04 74 28 04 32
CDIF.bourgoin-jallieu@dgi.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés a été établi :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé en **Novembre 2008** par la S.E.L.A.R.L. RICHARD-MEULIEN, géomètres à LAGNIEU.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A **HIERES-SUR-AMBY** , le **20/11/2008**

Signature des parties :

MAIRIE DE HIERES-SUR-AMBY 38 (Isère)

Commune : **Hières-sur-Amby**
Section : **C1**
Echelle d'origine : **1/2500**
Echelle d'édition : **1/1250**
Date du fichier : **17/10/2007**

Document d'arpentage dressé par : **Jean-Vianney RICHARD**
à LAGNIEU
Date : **Le 20/11/2008**
Signature du Géomètre-Expert :

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
S.E.L.A.R.L.
de géomètres-experts
RICHARD-MEULIEN
01150 LAGNIEU
Tel: 04.74.35.74.44
succ. de Jean-Paul BON
N°: 2006 C2 0006

24 AVR. 2009

MAIRIE DE HIERES-SUR-AMBY 38 (Isère)

Le Maire,
Patrick CHOLLIER

(a) Esquisse de projet de parking avec zone de retournement

* Jeux enfants

+ zone paysagée et arborée naturellement

LEGENDE

- Piquet
- Borne nouvelle
- Borne ancienne
- Application cadastrale

SYSTEMES DE COORDONNEES ET DE NIVELLEMENT INDEPENDANTS.

Sous-secteur de bati ancien
- 1- Hières-sur-Amby
- 2- Saint-Etienne
- 3- Bourcieu
- 4- Marignieu

Sous-secteur d'urbanisation recente
- 5- Le hameau du Moulin d'Avaux

Sous-secteur industriel
- 6- La zone industrielle

Sous-secteur agricoles
- 10- La Bordure du Rhône
- 11- Le Micro-Openfield
- 12- Le Bocage

Sous-secteur "naturels"
- 7- Le Val d'Amby
- 8-Le lac et la Tourbière dont espace boisé classé
- 9- La Côtière dont espace boisé classé
- Jardins, vergers, potagers
- "Coulée verte" dont espace boisé classé

Sous-secteur archeologique
- 13- Le site de Larina

N

17 JUIN 2009
Le Maire,
Patrick CHOLLIER

Communes de Hières sur Amby

03-30
PROJET

ZPPAUP : ZONAGE COMMUNE

échelle: 1/5000

Octobre 2006

17 JUIN 2009

Le Maire,
Patrick CHOLLIER

Commune de Hières-sur-Amby

MAIRIE DE HIERES-SUR-AMBY 38 (Isère)

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain & Paysager

Règlement modifié
Avril 2007

Modification élaborée par
bonnard-manning, architecte-urbaniste à Morestel

sur la base du règlement initial, rédigé en mars 1994
en collaboration avec :
L'Espace d'un Instant », Architecte et Urbanisme
La SEM ISARA Développement Culturel et Touristique
par la :
Maison du Patrimoine de l'Isle Crémieu
Place de l'Eglise – 38118 Hières-sur-Amby
Association déclarée au JO du 24 avril 1985 – N° SIRET : 333 450 542 0001

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1.1 Champ d'application du Règlement
1.2 Portée du Règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation du sol
1.3 Division du périmètre en Sous-Secteurs
1.4 Cahier des Recommandations
1.5 Conditions d'élaboration de projets concernant les immeubles
1.6 Conditions d'élaboration des projets concernant les espaces naturels et le paysage

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SOUS-SECTEURS

2.1 LES SOUS-SECTEURS DE BÂTI ANCIEN 1 – 2 – 3 - 4

2.1.01 Les prescriptions architecturales
2.1.02 Accès et voirie
2.1.02a Démolitions
2.1.03 Aspect général
2.1.04 Implantation des constructions par rapport aux voies et places publiques et limites séparatives
2.1.05 Les hauteurs
2.1.06 Les toitures
2.1.06a Couverture
2.1.07 Les décors architecturaux
2.1.07a Bâtiments annexes
2.1.08 Espaces privés visibles depuis la rue
2.1.09 Façades
2.1.10 Les devantures commerciales
2.1.11 Les espaces verts et plantations
2.1.12 Les vestiges archéologiques
2.1.15 Lotissement
2.1.16 Camping
2.1.17 Divers

2.2 LE SOUS-SECTEUR D'URBANISATION RÉCENTE – zone 5

2.2.01 Les prescriptions architecturales
2.2.02 Implantation des constructions par rapport aux voies et places publiques et limites séparatives
2.2.03 Les hauteurs
2.2.04 Les toitures
2.2.04a Couverture
2.2.04b Bâtiments annexes
2.2.05 Espaces privés visibles depuis la rue
2.2.06 Façades
2.2.07 Les espaces verts et plantations
2.2.08 Les vestiges archéologiques
2.2.09 Les carrières
2.2.10 Les décharges à l'air libre
2.2.11 Lotissement
2.2.12 Camping
2.2.13 Divers

2.3 LE SOUS-SECTEUR INDUSTRIELLE - Zone 6

2.3.01 Les prescriptions architecturales
2.3.02 Implantation des constructions par rapport aux voies et places publiques et limites séparatives
2.3.03 Les hauteurs
2.3.04 Les toitures
2.3.04a Couverture
2.3.05 Espaces privés visibles depuis la rue
2.3.06 Façades
2.3.07 Les espaces verts et plantations
2.3.08 Les vestiges archéologiques
2.3.13 Divers

2.4 LES SOUS-SECTEURS « NATURELS » ZONE 7 – 8 - 9

2.4.01 Les prescriptions architecturales
2.4.02 Les réseaux électricité et téléphone
2.4.03 Les espaces verts et plantations
2.4.04 Les vestiges archéologiques
2.4.07 Camping
2.4.08 Divers

2.5 LES SOUS-SECTEURS AGRICOLES - 10 – 11 - 12
2.5.01 Les prescriptions architecturales
2.5.02 Les espaces verts et plantations
2.5.03 Les vestiges archéologiques
2.5.04 Les carrières
2.5.06 Camping
2.5.07 Divers

2.6 LE SOUS-SECTEUR ARCHÉOLOGIQUE - 13

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instauration d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager s'inscrit dans le cadre de la loi n°83.8 du 7.1.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

1.1 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT :

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de HIÈRES-SUR-AMBY, tel que défini sur le plan annexé et intitulé « Le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. et ses sous-secteurs ».

1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RÉLATIVES A L'OCCUPATION DU SOL :

- Les monuments inscrits ou classés suivants demeurent régis par les dispositions particulières de la loi du 31 Décembre 1913 relatives aux Monuments Historiques.

- la portion du site d'éperon en la parcelle n° 253, lieu-dit « Le Dozier », section C du plan cadastral de la commune de Hières-sur-Amby (classée Monument Historique par arrêté du 12 Avril 1983),
- les parcelles n° 9 à 15, 17 à 32, 67 et 68, 319 et 322, du lieux-dits « Le Devend », « La Larinaz », « Charbonnier » et « Combe Marché », section E et F du plan cadastral de la commune d'Annoisin-Chatelans restent inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 20 Octobre 1983.

- La Ferme de la Balmetière inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

- Les prescriptions du Règlement se substituent sur la commune de Hières-sur-Amby aux protections préexistantes des immeubles protégés au titre des abords des Monuments Historiques : rayon de 500 mètres par rapport aux limites extrêmes du Monument Historique classé et du monument inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

- Les dispositions de la Z.P.P.A.U.P. constituent une servitude que doivent respecter les documents d'urbanisme, réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Elles complètent le Plan d'Occupation des Sols (article L 123.1 du Code de l'Urbanisme) et sont annexées à ce document (article 70 de la loi du 7 Janvier 1983).

- Tout projet ne peut être autorisé que s'il satisfait aux règles édictées à la fois :

- par la Z.P.P.A.U.P.

- par les documents d'urbanisme,

- par d'autres servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols créées en application de législations particulières, notamment la loi du 27 Septembre 1941, validée en 1945, portant réglementation des fouilles archéologiques, et du décret n° 86-192 du 5 Février 1986 (J.O. du 11 Février 1986) relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans les procédures d'urbanisme.

1.3 DIVISION DU PÉRIMETRE EN SOUS-SECTEURS :

Le territoire couvert par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural ,Urbain et Paysager est divisé en 13 unités paysagères de caractère distinct, tel que défini sur le plan annexé et intitulé « Le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. et ses sous-secteurs ».
Celles-ci sont regroupées en 5 sous-secteurs de sensibilité paysagère dégressive, en classant d'abord les zones bâties, puis les zones naturelles :

ZONES BÂTIES

LES SOUS-SECTEURS DE BÂTI ANCIEN (§**2.1**)
Il s'agit des unités paysagères bâties, dont il convient de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain, tout en maîtrisant le développement de leurs abords

1. **Hières-sur-Amby**
2. **Saint Etienne**
3. **Bourcieu**
4. **Marignieu**

LE SOUS-SECTEUR D'URBANISATION RÉCENTE (§**2.2**)
Il s'agit des secteurs de développement, dont il convient de maîtriser les nuisances paysagères par des traitements spécifiques.

5. **Le hameau du Moulin d'Avaux**

LE SOUS-SECTEURS INDUSTRIEL (§**2.3**)
Secteurs de développement industriel, dont il convient de maîtriser les nuisances paysagères par des traitements spécifiques.

6. **La zone industrielle**

ZONES NATURELLES

LES SOUS-SECTEURS « NATURELS » (§**2.4**)
Ils correspondent aux unités paysagères homogènes qui se distinguent pas leur qualité environnementale, qu'il s'agit de protéger, d'entretenir et de mettre en valeur.

7. **Le Val d'Amby**
8. **Le lac et la tourbière**
9. **La côtière**

9' **Jardins, vergers, potagers,**
9" **« Coulée verte », dont espace boisé classé.**

LES SOUS-SECTEURS AGRICOLES (§**2.5**)
Il s'agit des ensembles paysagers dont il convient de conserver les spécificités agricoles et paysagères (bocage, micro-openfield)

10. **La bordure du Rhône**
11. **Le micro-openfield**
12. **Le bocage**

LE SOUS-SECTEUR ARCHÉOLOGIQUE
Il s'agit du secteur de fouilles archéologiques de Larina, protégé au titre des Monuments Historiques

13. **Le site de Larina**

1.4 CAHIER DES RECOMMANDATIONS :

Il est joint au dossier de la Z.P.P.A.U.P. un Cahier de Recommandations, donnant des indications en matière de restauration, de construction et d'aménagement urbain.

1.5 CONDITIONS D'ÉLABORATION DES PROJETS CONCERNANT LES IMMEUBLES :

A l'intérieur du périmètre de la zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, les immeubles ne peuvent faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissement publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Outre les ouvrages et travaux entrant dans le champ d'application du permis de démolir et de construire, la demande d'autorisation s'applique à ceux définis dans les articles R 421-1 et R 422-2 du Code de l'Urbanisme.

La demande d'autorisation de travaux doit être accompagnée des documents présentant l'état des lieux et justifiant le projet.

Ces documents sont :

- plan masse montrant l'implantation de l'immeuble dans le tissu urbain,
- dans le cas de projet de réhabilitation, l'état des lieux initial doit être décrit par des documents graphiques (plans, coupes, élévations, éléments décoratifs...), ainsi que photographiques.

Le projet concernant l'immeuble doit être décrit par :

- plan masse montrant l'implantation de l'immeuble dans le tissu urbain,
- les plans des niveaux,
- les coupes significatives,
- les élévations de façades,
- o photographies (couleur si possible) et élévations des immeubles adjacents montrant l'insertion des façades projetées dans son contexte.

Il convient de signaler que la liste des documents n'a pas un caractère limitatif et que le pétitionnaire se doit de signaler à l'autorité compétente tout ouvrage caché, découverte fortuite, élément architectural rapporté ou vestige de disposition antérieure, de nature à préciser la connaissance de l'immeuble et ajuster les prescriptions dans l'esprit de la restauration, conservation et mise en valeur.

1.6 CONDITIONS D'ÉLABORATION DES PROJETS CONCERNANT LES ESPACES NATURELS ET LE PAYSAGE :

A l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager les espaces naturels et le paysage ne peuvent faire l'objet tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissement publics, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable de l'autorité compétente pour l'application de la Z.P.P.A.U.P.

Selon l'importance des travaux et aménagement projetés, leur localisation et les incidences prévisibles sur l'environnement, l'autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de la réalisation d'une étude paysagère approfondie présentant successivement :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

- Une analyse des effets sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;
- Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu ;
- Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Est concerné tout projet entrant dans le champ d'application des différents articles sur « les espaces verts et plantations », « les carrières », « les décharges à l'air libre », et les ouvrages d'infrastructure » du présent Règlement et du Cahier de Recommandations.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SOUS-SECTEURS

2.1 LES SOUS-SECTEURS DE BÂTI ANCIEN :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux Unités Paysagères qui incluent chacune un « secteur ancien » et des zones d'abord :

1. **Hières-sur-Amby**
2. **Saint-Etienne**
3. **Bourcieu**
4. **Marignieu**

2.1.01 LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Les immeubles de valeur architecturale :

Elles s'appliquent aux immeubles dont l'ensemble de la construction ou une partie constitue un élément ancien de qualité et mérite a ce titre une mise en valeur et une restauration respectueuse de l'état originel de l'architecture et de l'ensemble urbain.

Elles concernent les « **architectures de lauzes**» et les « **ensembles urbains et édifices architecturaux** » tels que repérés sur les plans intitulés « Prescriptions architecturales et urbaines ».

Ces immeubles ou parties d'immeubles sont à conserver et doivent être entretenus.

Les **changements d'affectation**, restaurations ou modifications de tout ou partie de l'immeuble ne pourront être autorisés que conformément aux différents articles du présent règlement.

Par exception, la démolition, l'enlèvement pourront être autorisés pour des raisons architecturales et urbaines après avis de l'autorité compétente pour l'application de la Z.P.P.A.U.P.

Les immeubles d'accompagnement :

Elles s'appliquent à l'ensemble des autres immeubles dont la construction constitue un élément du tissu urbain.

Ces immeubles ou parties d'immeubles devront être conservés et restaurés conformément aux différents articles du présent règlement.

Ces immeubles ne pourront être remplacés que dans les cas :
- de vétusté de gros œuvre,
- d'opération d'urbanisme.

2.1.02 ACCÈS ET VOIRIE :

- Lors de la **réfection de la voirie**, ou de projet de **traitement d'espaces publics**, la nature des revêtements neufs des voies publiques sera déterminée en accord avec l'autorité ayant compétence pour l'application de la Z.P.P.A.U.P.
- Il en sera de même pour tous les éléments de **mobiliers urbains** nouveaux (lampadaires, bancs, corbeilles à papiers, abris, signalétique, etc....).
- Les mobiliers urbains traditionnels tels que définis dans le rapport de présentation (croix, fontaines, lavoirs, puits, fours...) ne pourront être détruits.

2.1.02a DÉMOLITIONS

La demande du permis de démolir est obligatoire

La démolition pourra être refusée pour des raisons d'intérêt archéologique, historique, patrimonial architectural ou de la disposition par rapport à l'îlot.

2.1.03 ASPECT GÉNÉRAL

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites

2.1.04 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
- PAR RAPPORT AUX VOIES & PLACES PUBLIQUES
- PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

L'implantation sur le terrain sera en cohérence avec le **mode d'occupation parcellaire** des bâtiments voisins, à l'intérieur d'un îlot.
Celui-ci doit être analysé et sera commenté dans la notice d'insertion : en particulier ; l'implantation en limite latérale, sur rue ; orientation perpendiculaire ou parallèle à la voie publique ; continuité ou non du front bâti ; prise en considération de la planéité ou déclivité du terrain.....

Dans le cas de nouveaux îlots bâtis, l'implantation devra respecter le plan général

Par exception, l'implantation des constructions en retrait de l'alignement peut être autorisée ou imposée pour des raisons architecturales ou urbanistiques.
Toute **modification ou extension sur un bâtiment existant** doit en respecter les volumes, la qualité, et les matériaux .

Le cas échéant, la construction s'adaptera à la **pente naturelle du terrain** pour minimiser les décaissements, talus et remblais. Les **buttes** et enrochements sont interdits.

Le plan sera en longueur : proportion 1 pour 1,5, 1 pour 2, ou 1 pour 3 : toute demande de dérogation sera argumentée dans la notice d'insertion et illustrée par des exemples relevés dans le voisinage immédiat.
Les volumes seront simples.

2.1.05 LES HAUTEURS :

- Les constructions nouvelles doivent respecter les hauteurs différenciées de l'épannelage de la rue, afin d'éviter les ruptures d'échelle avec le cadre bâti existant,
- La hauteur des constructions sera déterminée par la moyenne des hauteurs de l'alignement bâti considéré.
- En cas d'alignement en ordre discontinu, l'autorisation de construire est fixée à une hauteur maximale :
  - i. de 12 mètres à l'égout pour les immeubles collectifs, et peut être subordonnée à des conditions particulières,
  - ii. à 6 mètres à l'égout pour les constructions individuelles.

- Lorsque la voie considérée est en pente, la hauteur est prise au milieu de chacune des façades.

- Le **rehaussement de bâtiments** : la hauteur finale sera en accord avec les bâtiments limitrophes et l'ensemble de la rue ; l'écart maximal entre le bâti existant et futur est limité à un demi-étage : la demande sera justifiée, **avant dépôt du dossier de Permis de Construire**, par une étude d'insertion paysagère sur l'îlot.

2.1.06 LES TOITURES :

- Les pentes de toit existantes et les **dispositions** de toiture éventuelles (croupes retroussées, coyaux, avancées sur consoles, lucarnes..) seront conservées.

- En cas de construction neuve, les pentes de toit doivent être comprises entre 50% et 100% (26,5° et 45°).

- Le **faîtage** sera dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment et dans l'axe du pignon du bâtiment
- Les toits à deux pans auront des rampants sensiblement égaux.

- Les **toits terrasse ainsi** que les **toits à une pente** ne sont pas autorisés sur les bâtiments principaux. Ils pourront être autorisés pour des raisons architecturales et techniques dans le cas de bâtiment de petite taille accolé à la construction principale s'ils ne nuisent pas à l'harmonie de l'ensemble et au paysage urbain.

- Les édicules non intégrées à la pente du toit du type « **chien assis** » ne sont pas autorisées.

2.1.06a COUVERTURE

- Les couvertures en lauzes ou en ardoises existantes : leur maintien ou leur suppression sera apprécié au cas par cas avec l'architecte des bâtiments de France, suivant l'intérêt du bâtiment en fonction de sa situation, et la valeur architecturale de l'ensemble.

- En **l'absence de lauzes**, les **matériaux de couverture** seront en terre cuite de couleur brun nuancé ou rouge foncé nuancé (« vieilli, nuancé »...), avec une **tuile adaptée à la pente du toit.** (tuiles à grandes ou petites ondes, tuile plate)

- Les autres types de couverture ne sont pas autorisées.

- Les chassis de toiture aux proportions adaptées à la surface du pan de toiture et au rythme des ouvertures de façade pourront être autorisées . Elles ne devront pas être visibles depuis les espaces publics et ne pourront excéder 1m2 hors tout.

- Les **dépassés de toiture** en bas de pente seront faibles (0,40 à 0,60m de large) avec une extension possible à 1 mètre en façade principale : en pignon il sera réduit à 0,20 maximum

- Les **bandeaux de rive** seront de faible hauteur .

- Les **chevrons** resteront apparents : les chevrons coffrés (caissonnés) sont proscrits.

- Les souches de **cheminée** seront rectangulaires et rapprochées du faîtage et seront enduites du même matériau que les façades .

- Les **tuyaux et autres sorties hors toiture** en métal, plastique ou fibrociment sont interdits.

- Les **antennes paraboliques** seront invisibles depuis le domaine public

- Les **panneaux solaires, photovoltaïques** sont interdits sur les **toits existants**, mais pourront être autorisés sur des bâtis annexes ou au sol, ou intégrés dans les bâtiments neufs.

2.1.07 LES DÉCORS ARCHITECTURAUX :

- Les immeubles de valeur architecturale existants seront restaurés dans le **respect du style** d'origine de la construction ou des apports successifs remarquables .

- Les **pierres d'encadrement** et de **chaînage** seront conservées et réparées ou remplacées à l'identique au besoin : elles ne seront **pas détourées** par l'enduit .

- Les **ornements**, moulures ou sculptures extérieurs seront restaurés ou remplacés à l'identique..

2.1.07a BÂTIMENTS ANNEXES:

- Les **garages** seront implantés pour minimaliser la longueur des chemins d'accès depuis la voie publique.

- La création de **vérandas** et de **marquises** peut être refusée pour des raisons architecturales ou urbanistiques. De préférence, elle ne sera pas sur la façade principale : elle sera de facture et de couleur sobres, et étudiée pour bien s'intégrer dans l'architecture existante

2.1.08 ESPACES PRIVÉS VISIBLES DEPUIS LA RUE :

- **L'édification des clôtures** est subordonnée à une déclaration préalable prévue à l'article L441-2 du Code de l'Urbanisme.
- Les **murs de clôture** sur rue seront conservés et réparés avec des matériaux identiques
- Les **nouvelles clôtures** seront en cohérence avec l'environnement :
  - i. soit en pierres sèches avec une mise en œuvre traditionnelle ou en maçonnerie enduite, de 1,00m hauteur minimale, éventuellement surmontée d'une grille en fer forgé ou en bois à claire-voie de facture très sobre (barreaux simples et droits).
  - ii. soit végétales, en essences locales, de préférence caduques ;
- Sont interdites les **clôtures préfabriquées** en béton-moulé, PVC ou bois
- Les **portails d'entrée** seront simples, en fer ou en bois à claire-voie en partie haute
- Les **portails à claire voie** existants seront conservés en leur aspect
- Les **portails en ferronnerie** « de style » d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdits
- Les **coffrets techniques** (EdF..)seront intégrés dans les murs de clôture ou dans les façades
- Les **revêtements de sol extérieurs** seront de préférence au plus près du naturel (pierre/terre compactées, stabilisé, galets, béton désactivé ou béton-gazon) l'emploi d'enrobé est à réserver pour des cas particuliers (très fortes pentes...)

2.1.09 FAÇADES :

- Tous les **matériaux qui par leur nature** et par l'usage de la région, ne doivent pas rester bruts, tel le béton grossier, les briques, les agglomérés de ciment etc...**seront enduits.**
- Les **plaquages** en pierre (lauzes, pierres reconstituées...), bardages, en tôle ondulée, en fibrociment, en aggloméré de bois, ainsi que tout matériaux ou peinture d'imitation ne sont pas autorisés.

- Le **rejointoiement** des façades en pierre apparente sera en mortier à la chaux naturelle, de ton pierre
- Le **nettoyage éventuel des façades en pierre** devra être exécuté par hydro-gommage basse pression pour ne pas endommager les pierres en utilisant un matériel spécialisé permettant le contrôle depuis le compresseur de la pression et l'utilisation de microsable

- Sur les façades anciennes en pierre la mise en œuvre de mortiers au ciment artificiel ou ciment prompt , de même les enduits projetés monocouche sur les maçonneries anciennes n'est pas autorisé .Les murs des **bâtiments anciens en pierre** seront **enduits** en enduit à la chaux naturelle, finition lissée (frottée fin) dans un des tons du nuancier déposé en mairie

- Toute surface enduite aura une **finition lissée** (frottée fin) dans un des tons du nuancier déposé en mairie. La réalisation d' »enduits dauphinois » dont il subsiste des exemples sur la commune, est à encourager.
  Les enduits texturés ou avec un effet de relief ou de dessin, même aléatoire, (mouchetis, tyrolienne, grésé...) ne sont pas autorisés.

- Les **nouvelles ouvertures** seront toujours plus hautes que larges : les percements carrés sont autorisés sur des architectures rurales dans la limite de 0,80 x 0,80m, et en fonction de l'ordonnancement des façades.
- Les **fenêtres** seront en bois, posées à 0,15-0,20m environ du nu extérieur de la façade : la répartition des petits bois (de 2 à 4 carreaux par hauteur) sera conservée pour obtenir des volumes plus hauts que larges.
- Les **menuiseries** ou éléments extérieurs **en PVC** sont interdits.
- Les **portes extérieures** seront en bois de facture tr ès sobre, ou en remplacement à l'identique d'un modèle ancien local authentique (portes à panneaux, à lames...)
- Les **portes de garage** seront en bois : de préférence en planches larges de 15 à 30cm. Les portes de garage en limite de voie publique pourront être réalisées en volet roulant avec caisson à l'intérieur.
- Les **volets seront en bois à cadre** (« dauphinois ») : les volets à écharpe (« volets Z ») ou en PVC sont interdits.
- Les **volets roulants** sont interdits sauf cas exceptionnel (très grandes baies vitrées....) et auront le **caisson d'enroulement posé à l'intérieur.**
- Les **persiennes métalliques** seront autorisées en remplacement de l'existant, ou lorsque l'utilisation de volets battants à l'extérieur est impossible : dans ce cas, elles seront posées directement sur les fenêtres et peintes d'un ton neutre.
- Les **menuiseries extérieure**s recevront une finition peinture : la lasure pourra être utilisée pour les grandes portes charretières et sur des pièces de charpente apparentes ;
- Les **marquises, stores et auvents** peuvent être refusés pour des raisons architecturales ou urbanistiques. De préférence, ils ne seront pas placés en façade principale : il seront de facture et de couleur sobres, et étudiés pour bien s'intégrer dans l'architecture existante

2.1.10 LES DEVANTURES COMMERCIALES :

- L'autorisation de création ou de restauration de devantures commerciales peut être refusée, si l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de la façade de l'immeuble.

2.1.11 LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS :

- L'autorisation de travaux pour les ouvrages entrant dans le champ d'application du permis de construire et pour ceux soumis à déclaration préalable est subordonnée à la fourniture d'un plan descriptif des espaces verts existants ou projetés et la délivrance du Certificat de conformité des constructions à la réalisation effective des espaces verts et plantations.

Espaces Boisés existants protégés :

- Les espaces boisés existants protégés, tels que repérés sur les plans intitulés « Les prescriptions architecturales et urbaines », devront être préservés et entretenus.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement est interdit.
- Les constructions sont interdites dans les Espaces Boisés existants protégés.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence locale.
- Le défrichement est interdit.
- Par exception, l'abattage d'arbres isolés dans un soucis sanitaire et de sécurité publique pourra être toléré. Les coupes d'entretien et celles destinées au renouvellement sont admises.

Potager et vergers existants à préserver :

- Les plantations et boisements existants devront être maintenus et entretenus.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation similaire.
- L'autorisation de construire est subordonnée à la conservation, à la protection des boisements existants et à la réalisation effective des espaces verts et plantations.

Alignement d'arbres:

- Les alignements d'arbres existants devront être maintenus et entretenus.
- Les autorisations de construire, de lotir et d'aménagement d'espaces publics peuvent être subordonnées à la réalisation effective d'alignements d'arbres de haute tige.

Coulée verte existante à mettre en valeur (zonage spécifique du PLU)

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création d'espaces verts est interdit.
- Sont autorisés les aménagements et les constructions légères d'intérêt collectif dans le sens d'une mise en valeur du paysage et d'un usage public de détente et de loisir.

2.1.12 LES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES :

- En application de l'article R 111-3-2 et R 442,6 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 86-192 du 5 février 1986, toute autorisation de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol peut être refusés ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux ou constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Toute autorisation de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol au sein des sites archéologiques tels que repérés sur la carte archéologique (en annexe du Cahier de Recommandations) doit être soumis pour avis à l'autorité compétente pour l'application de la Z.P.P.A.U.P le plus en amont possible du projet d'aménagement et au plus tard lors du dépôt du dossier en Mairie.

2.1.15 LOTISSEMENT :

- Doit se conformer au plan de zonage du PLU : en application de l'article R .315-28, l'autorisation de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

2.1.16 CAMPING :

- En application de l'article R.443-9 du Code de l'urbanisme, le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits, sauf dérogation au coup par coup après autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.1.17 DIVERS :

Publicité extérieure et enseignes :

- En application de l'article 7 de la loi n°79-~~110~~ 1150 du 29 Décembre 1979, l'implantation de publicités est interdite.
- Il en est de même pour les pré-enseignes, sauf dérogation prévue par les articles 14 et suivants du décret du 14 février 1982.
- L'implantation des enseignes devra être soumise à autorisation après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les bâtiments publics :

- Les constructions devront respecter les règles générales pour les *zones du bâti ancien* du présent règlement. Toutefois des adaptations seront possibles, du fait des dimensions nécessaires à certains équipements. Ces adaptations seront appréciées au cas par cas, avec l'accord de l'ABF

Les ouvrages d'infrastructure :

- L'autorisation de travaux ou des aménagements projetés peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains

2.2 LES SOUS-SECTEURS D'URBANISATION RÉCENTE :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'Unité Paysagère :

5. Le hameau du Moulin d'Avaux

2.2.01 LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

- L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel et le bâti existant.

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type architectural régional affirmé étranger à la région, sont interdits.

2.2.02 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
- PAR RAPPORT AUX VOIES & PLACES PUBLIQUES
- PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- toute construction doit être implantée à une distance des limites des **voies départementales** au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres

- toute construction doit être implantée à une distance des limites des **voies communales** au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 5 mètres

- toute construction doit être implantée soit :
  - i en **limites séparatives**
  - ii à une distance des **limites séparatives** au moins égale à la moitié de sa hauteur (H/2) sans être inférieure à 4 mètres

2.2.03 HAUTEURS :

- La hauteur maximale des constructions nouvelle ne peut excéder 6 mètres mesurés à l'égout des toitures

2.2.04 LES TOITURES :

- Les pentes de toit doivent être comprises entre 40% et 100% (21,8° et 45°).

- Le **faîtage** sera dans le sens de la longueur du bâtiment.

- Les **toits terrasse ainsi** que les **toits à une pente** ne sont pas autorisés sur les bâtiments principaux. A titre exceptionnel, ils pourront être autorisés pour des raisons architecturales et techniques dans le cas de bâtiment annexe de petite taille s'ils ne nuisent pas à l'harmonie de l'ensemble et au paysage urbain.

- Les édicules non intégrées à la pente du toit du type « **chien assis** » ne sont pas autorisées.

2.2.04a COUVERTURE :

- Les **matériaux de couverture** seront en terre cuite de couleur brun nuancé ou rouge foncé nuancé (« vieilli, nuancé »...), avec une tuile adaptée à la pente du toit.

- Les **matériaux de couverture** seront en terre cuite de couleur brun nuancé ou rouge foncé nuancé (« vieilli, nuancé »...)

- Les couvertures en **bardage métallique** ou d'**asphalte**, en **tôle ondulée**,ou en **plaque de fibrociment** ne sont pas autorisées.

-

- Les **châssis de toiture** aux proportions adaptées à la surface du pan de toiture et au rythme des ouvertures de façades pourront être autorisées. Elles ne pourront excéder 1 m2 hors tout.

- Les **dépassés de toiture** en bas de pente seront faibles (0,40 à 0,60m de large) avec une extension possible à 1 mètre en façade principale : en pignon il sera réduit à 0,40 maximum

- Les **bandeaux de rive** seront de faible hauteur .

- Les **chevrons** resteront apparents .

- Les souches de **cheminée** seront rectangulaires et rapprochées du faîtage et seront enduites du matériau que les façades .

- Les **tuyaux et autres sorties hors toiture** en métal, terre-cuite, plastique ou fibrociment sont interdits.

- Les **antennes paraboliques** seront invisibles depuis le domaine public.

- Les **panneaux solaires, photovoltaïques** doivent être **intégrés** à l'architecture et seront installés de préférence sur des bâtis annexes ou au sol.

2.2.04b BÂTIMENTS ANNEXES:

- Les **garages** seront soit
  - i. intégrés dans le volume de la maison
  - ii. implantés pour minimaliser la longueur des chemins d'accès depuis la voie publique.

- Les **vérandas** doivent constituer partie intégrante de l'architecture et seront de facture et de couleur sobres . Leur structure aura des sections fines et sera de préférence en bois ou métallique.

2.2.05 ESPACES PRIVÉS VISIBLES DEPUIS LA RUE :

- **L'édification des clôtures** est subordonnée à une déclaration préalable prévue à l'article L441-2 du Code de l'Urbanisme.

- Les **nouvelles clôtures** en bordure de voirie seront soit :
  - i. en grillage et doublée d'une haie vive, en essences locales, de préférence caduques
  - ii. en maçonnerie enduite, de 0,50m hauteur maximale, surmontée d'un grillage ou d'une grille en fer forgé de facture très sobre (barreaux simples et droits) et doublée d'une haie vive, en essences locales, de préférence caduques
  - iii. le long de la RD 65, elle pourra être en maçonnerie enduite, de 2,00m hauteur maximale, en continuité avec les voisins

- Sont interdites les **clôtures préfabriquées** en béton-moulé, dits «décoratifs ».

- Les **portails d'entrée** seront simples, en fer ou en bois à claire-voie en partie haute

- Les **portails en ferronnerie** « de style » d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdits

- Les **coffrets techniques** (EdF..)seront intégrés dans les murs de clôture ou dans les façades

- Les **revêtements de sol extérieurs** seront de préférence au plus près du naturel (pierre/terre compactées, stabilisé, galets, béton désactivé ou béton-gazon) l'emploi d'enrobé est à réserver pour des cas particuliers (très fortes pentes...)

2.2.06 FAÇADES :

- Tous les **matériaux qui par leur nature** et par l'usage de la région, ne doivent pas rester bruts, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés etc...**seront enduits.**

- Toute surface enduite aura une **finition lissée** (frottée fin) dans un des tons du nuancier déposé en mairie. La réalisation d' »enduits dauphinois » dont il subsiste des exemples sur la commune, est à encourager.

- Les **enduits** texturés ou avec un effet de relief ou de dessin, même aléatoire, (mouchetis, tyrolienne, grésé...) ne sont pas autorisés.

- Les **plaquages** en pierre (lauzes, pierres reconstituées...), en tôle ondulée, en fibrociment, en aggloméré de bois, ainsi que tout matériaux ou peinture d'imitation ne sont pas autorisés

- L'emploi de bois en façade respectera les usages régionaux (pour des bâtiments annexes ou utilitaires....) et sa mise en œuvre et son aspect seront ypique de la région.

- Les **ouvertures** seront , de préférence, plus hautes que larges : et adaptées àl'ordonnancement des façades.

- Les **fenêtres** seront de préférence en bois .

- Les **portes extérieures** seront en bois de facture tr ès sobre, ou en remplacement à l'identique d'un modèle ancien local authentique (portes à panneaux, à lames...)

- Les **portes de garage** seront en bois : de préférence en planches larges de 15 à 30cm sauf cas particulier.

- **fermetures** : en choisissant le type de fermeture , on veillera à l'homogénéité d'aspect de l'ensemble des façades
  - i Les **volets seront en bois à cadre** (« dauphinois ») : les volets à écharpe (« volets Z ») ou en PVC sont interdits.
  - ii Les **volets roulants** sont autorisés à condition de loger le caisson d'enroulement à l'*intérieur* de la façade (pas de caisson visible à l'extérieur)
  - iii Les **persiennes métalliques** seront posées directement sur les fenêtres et peintes d'un ton neutre.

- Les **menuiseries extérieure**s recevront une finition peinture : la lasure pourra être utilisée pour les grandes portes charretières et sur des pièces de charpente apparentes ;

2.2.07 LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS :

- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence locale.

- L'autorisation de travaux pour les ouvrages entrant dans le champ d'application du permis de construire et pour ceux soumis à déclaration préalable est subordonnée à la fourniture d'un plan descriptif des espaces verts existants ou projetés et la délivrance du Certificat de conformité des constructions à la réalisation effective des espaces verts et plantations.

- La création d'aires de stationnement publique ou privée non couvertes de plus de 10 véhicules devra faire l'objet d'une étude paysagère afin de l'intégrer à l'environnement.

Espaces Boisés existants protégés :

- Les espaces boisés existants protégés, tels que repérés sur les plans intitulés « Les prescriptions architecturales et urbaines », devront être préservés et entretenus.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement est interdit.
- Les constructions sont interdites dans les Espaces Boisés existants protégés.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence locale.
- Le défrichement est interdit.
- Par exception, l'abattage d'arbres isolés dans un soucis sanitaire et de sécurité publique pourra être toléré. Les coupes d'entretien et celles destinées au renouvellement sont admises.

Potager et vergers existants à préserver :

- Les plantations et boisements existants devront être maintenus et entretenus.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation similaire.
- L'autorisation de construire est subordonnée à la conservation, à la protection des boisements existants et à la réalisation effective des espaces verts et plantations

Alignement d'arbres à protéger ou à créer :

- Les alignements d'arbres existants, devront être maintenus et entretenus.
- Les autorisations de construire, de lotir et d'aménagement d'espaces publics peuvent être subordonnées à la réalisation effective d'alignements d'arbres de haute tige, tels que repérés sur les plans intitulés « Les prescriptions architecturales et urbaines ».

Coulée verte existante à mettre en valeur (zonage spécifique du PLU)

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création d'espaces verts est interdit.
- Sont autorisés les aménagements et les constructions légères d'intérêt collectif dans le sens d'une mise en valeur du paysage et d'un usage public de détente et de loisir.

2.2.08 LES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES :

- En application de l'article R 111-3-2 et R 442,6 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 86-192 du 5 février 1986, toute autorisation de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol peut être refusés ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux ou constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Toute autorisation de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol au sein des sites archéologiques tels que repérés sur la carte archéologique (en annexe du Cahier de Recommandations) doit être soumis pour avis à l'autorité compétente pour l'application de la

Z.P.P.A.U.P. le plus en amont possible du projet d'aménagement et au plus tard lors du dépôt du dossier en Mairie.

2.2.09 LES CARRIÈRES :

- Toute exploitation ou ouverture de carrière est interdite

2.2.10 LES DÉCHARGES À L'AIR LIBRE :

- Toute exploitation ou ouverture de décharge collective à l'air libre est interdite

2.2.11 LOTISSEMENT :

- Doit se conformer au plan de zonage du PLU : en application de l'article R .315-28, l'autorisation de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

2.2.12 CAMPING :

- En application de l'article R.443-9 du Code de l'urbanisme, le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits, sauf dérogation au coup par coup après autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.2.13 DIVERS :

Publicité extérieure et enseignes :

- En application de l'article 7 de la loi n°79-~~110~~ 1150 du 29 Décembre 1979, l'implantation de publicités est interdite.
- Il en est de même pour les pré-enseignes, sauf dérogation prévue par les articles 14 et suivants du décret du 14 février 1982.
- L'implantation des enseignes devra être soumise à autorisation après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les ouvrages d'infrastructure :

- L'autorisation de travaux ou des aménagements projetés peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

2.3 LES SOUS-SECTEURS D'URBANISATION RÉCENTE :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'Unité Paysagère :

6. La zone industrielle

2.3.01 LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

La Zone industrielle :

- Les constructions seront traitées de façon simple et fonctionnelle. Une étude approfondie portant sur leur intégration dans l'environnement devra être effectuée. Une attention particulière sera portée aux formes, aux matériaux, au traitement des abords, aux voies et espaces de manutention extérieur dans l'environnement.

- Les aires de stockage et d'entrepôt extérieures ne sont pas autorisées sauf impossibilité technique ou réglementaire de stocker ou d'entreposer à l'intérieur, dans ce cas fournir un plan d'aménagement permettant l'intégration de ce stockage ou de cet entrepôt à l'écart des vues extérieures pour accord avec l'architecte des Bâtiments de France.

2.3.02 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
- PAR RAPPORT AUX VOIES & PLACES PUBLIQUES
- PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- toute construction doit être implantée à une distance des limites des **voies départementales** au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres

- toute construction doit être implantée à une distance des limites des **voies communales** au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 5 mètres

- toute construction doit être implantée soit :
  - i en **limites séparatives**
  - ii à une distance des **limites séparatives** au moins égale à la moitié de sa hauteur (H/2) sans être inférieure à 5 mètres

2.3.03 LES HAUTEURS :

- La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 12 mètres mesurés à l'égout des toitures. Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'infrastructures.

2.3.04 LES TOITURES :

- Les pentes de toit doivent être comprises entre 40% et 100% (21,8° et 45°).
- Le **faîtage** sera dans le sens de la longueur du bâtiment.

- Les **toits terrasse ainsi** que les **toits à une pente** ne sont pas autorisés sur les bâtiments principaux. A titre exceptionnel, ils pourront être autorisés pour des raisons architecturales et techniques dans le cas de bâtiment annexe de petite taille s'ils ne nuisent pas à l'harmonie de l'ensemble et au paysage .

2.3.04a COUVERTURE :

- Les **antennes paraboliques** seront invisibles depuis le domaine public.

- Les **panneaux solaires, photovoltaïques** doivent être **intégrés** à l'architecture et seront installés de préférence au sol.

2.3.05 ESPACES PRIVÉS VISIBLES DEPUIS LA RUE :

- **L'édification des clôtures** est subordonnée à une déclaration préalable prévue à l'article L441-2 du Code de l'Urbanisme.

- Les **nouvelles clôtures** en bordure de voirie seront soit :
  i. en grillage et doublée d'une haie vive, en essences locales, de préférence caduques
  ii. en maçonnerie enduite, de 0,50m hauteur maximale, surmontée d'un grillage ou d'une grille en fer forgé de facture très sobre (barreaux simples et droits) et doublée d'une haie vive, en essences locales, de préférence caduques

- Sont interdites les **clôtures préfabriquées** en béton-moulé, dits «décoratifs ».

- Les **portails d'entrée** seront simples, en fer ou en bois à claire-voie en partie haute

- Les **portails en ferronnerie** « de style » d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdits

- Les **coffrets techniques** (EdF..)seront intégrés dans les murs de clôture ou dans les façades

- Les **revêtements de sol extérieurs** seront de préférence au plus près du naturel (pierre/terre compactées, stabilisé, galets, béton désactivé ou béton-gazon) l'emploi d'enrobé est à réserver pour des cas particuliers (très fortes pentes...)

2.3.06 FAÇADES :

- Tous les **matériaux qui par leur nature** et par l'usage de la région, ne doivent pas rester bruts, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés etc...**seront enduits.**

- Toute surface enduite aura une **finition lissée** (frottée fin) : les **enduits** texturés ou avec un effet de relief ou de dessin, même aléatoire, (mouchetis, tyrolienne, grésé...) ne sont pas autorisés.

- Les **plaquages** en pierre (lauzes, pierres reconstituées...), en aggloméré de bois, ainsi que tout matériaux ou peinture ***d'imitation*** ne sont pas autorisés

- L'emploi de bois en façade respectera les usages régionaux et sa mise en œuvre et son aspect seront typiques de la région.

- Les **façades** seront réalisées dans un des **tons du nuancier** déposé en mairie.

- Les **ouvertures** seront , de préférence, plus hautes que larges : et adaptées àl'ordonnancement des façades.

- Les **fenêtres** seront de préférence en bois .

- Les **portes extérieures** seront de facture très sobre et de préférence en bois

- **fermetures** : en choisissant le type de fermeture , on veillera à l'homogénéité d'aspect de l'ensemble des façades
  - i Les **volets seront en bois à cadre** (« dauphinois ») : les volets à écharpe (« volets Z ») ou en PVC sont interdits.
  - ii Les **volets roulants** sont autorisés à condition de loger le caisson d'enroulement à l'*intérieur* de la façade (pas de caisson visible à l'extérieur)
  - iii Les **persiennes métalliques** seront posées directement sur les fenêtres et peintes d'un ton neutre.

- Les **menuiseries extérieures** en bois recevront une finition peinture .

2.3.07 LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS :

- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence locale.

- L'autorisation de travaux pour les ouvrages entrant dans le champ d'application du permis de construire et pour ceux soumis à déclaration préalable est subordonnée à la fourniture d'un plan descriptif des espaces verts existants ou projetés et la délivrance du Certificat de conformité des constructions à la réalisation effective des espaces verts et plantations.

- La création d'aires de stationnement publique ou privée non couvertes de plus de 10 véhicules devra faire l'objet d'une étude paysagère afin de l'intégrer à l'environnement.

Espaces Boisés existants protégés :

- Les espaces boisés existants protégés, tels que repérés sur les plans intitulés « Les prescriptions architecturales et urbaines », devront être préservés et entretenus.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement est interdit.
- Les constructions sont interdites dans les Espaces Boisés existants protégés.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence locale.
- Le défrichement est interdit.
- Par exception, l'abattage d'arbres isolés dans un soucis sanitaire et de sécurité publique pourra être toléré. Les coupes d'entretien et celles destinées au renouvellement sont admises.

Potager et vergers existants à préserver :

- Les plantations et boisements existants devront être maintenus et entretenus.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation similaire.
- L'autorisation de construire est subordonnée à la conservation, à la protection des boisements existants et à la réalisation effective des espaces verts et plantations

Alignement d'arbres à protéger ou à créer :

- Les alignements d'arbres existants, devront être maintenus et entretenus.
- Les autorisations de construire, de lotir et d'aménagement d'espaces publics peuvent être subordonnées à la réalisation effective d'alignements d'arbres de haute tige; tels que repérés sur les plans intitulés « Les prescriptions architecturales et urbaines ».

Coulée verte existante à mettre en valeur (zonage spécifique du PLU)

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création d'espaces verts est interdit.
- Sont autorisés les aménagements et les constructions légères d'intérêt collectif dans le sens d'une mise en valeur du paysage et d'un usage public de détente et de loisir.

2.3.08 LES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES :

- En application de l'article R 111-3-2 et R 442,6 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 86-192 du 5 février 1986, toute autorisation de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol peut être refusés ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux ou constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Toute autorisation de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol au sein des sites archéologiques tels que repérés sur la carte archéologique (en annexe du Cahier de Recommandations) doit être soumis pour avis à l'autorité compétente pour l'application de la Z.P.P.A.U.P. le plus en amont possible du projet d'aménagement et au plus tard lors du dépôt du dossier en Mairie.

2.3.13 DIVERS :

Publicité extérieure et enseignes :

- En application de l'article 7 de la loi n°79-~~110~~ 1150 du 29 Décembre 1979, l'implantation de publicités est interdite.
- Il en est de même pour les pré-enseignes, sauf dérogation prévue par les articles 14 et suivants du décret du 14 février 1982.
- L'implantation des enseignes devra être soumise à autorisation après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les ouvrages d'infrastructure :

- L'autorisation de travaux ou des aménagements projetés peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

2.4 LES SOUS-SECTEURS « NATURELS »

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux Unités Paysagères

7. Le Val d'Amby
8. Le lac et la tourbière
9. La côtière
9' Jardins, vergers, potagers
9" « Coulée verte », dont espace boisé classé

2.4.01 LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

- Aucun bâtiment nouveau indépendant n'est autorisé. Seuls sont autorisés les aménagements et les modifications mineures des constructions existantes, de nature à ne pas compromettre la conservation, la protection des boisements et des espaces verts existants.

- Les installations permanentes ou précaires de camping et de caravaning sont interdites.

- Les installations agricoles non permanentes (hangars démontables, serres, abris, etc...) pourront être autorisées, à titre précaire, et sous réserve d'engagement de durée limitée souscrit par le requérant, après avis de l'autorité compétente.

- Tout projet d'aménagement pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si sa situation ou sa destination est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Il devra faire l'objet d'une étude d'ensemble et être soumis pour avis à l'autorité compétente. Sont concernés :

  - Les installations et constructions d'intérêt général de caractère artisanal ou scientifique, liées directement à l'exploitation des ressources agricoles ou naturelles.
  - les installations et constructions d'intérêt général liées à des équipements sportifs et de loisirs en plein air, tels que plans d'eau, centre hippique, parcours sportifs...

Seuls les bâtiments techniques, strictement indispensables (vestiaires, écuries, abris..) sont autorisés.

Les mobiliers ou panneaux d'information devront être simples et discrets (formes, couleurs et matériaux..) et ne pas nuire au paysage.

2.4.02 LES RÉSEAUX ÉLECTRICITÉ – GAZ – TÉLÉPHONE OU AUTRES

- L'installation des réseaux d'électricité, gaz, téléphone ou autres sera subordonnée à une étude de tracé en vue d'assurer la protection des sites et de limiter les déboisements. Ils seront obligatoirement enterrés

2.4.03 LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

- Tout arbre de haute tige doit être remplacé par une plantation similaire.
- Tout projet de défrichement, d'abattage et de déboisement devra faire l'objet d'une étude approfondie afin de préserver l'équilibre écologique et dans un soucis de respect des paysages et des essences arborescentes locales, sauf en ce qui concerne les coupes d'entretien.

Espaces boisés existants protégés :

- Les espaces boisés existants protégés, tel que repérés sur les plans intitulés « Les prescriptions architecturales et urbaines » devront être préservés et entretenus.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement est interdit.
- Les constructions sont interdites dans les Espaces Boisés existants protégés.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence locale.
- Le défrichement est interdit.
- Par exception, l'abattage d'arbres isolés dans un souci sanitaire et de sécurité publique pourra être toléré. Les coupes d'entretien et celles destinées au renouvellement sont admises.

Potager et vergers existants à préserver :

- Les plantations et boisements existants devront être maintenus et entretenus.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation similaire.

Alignement d'arbres à protéger ou à créer :

- Les alignements d'arbres existants devront être maintenus et entretenus.

2.4.04 VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES :

- En application de l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 86-192 du 5 février 1986, tout permis de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux ou constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Toute autorisation de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol au sein des sites archéologiques tels que repérés sur la carte archéologique (en annexe du Cahier de Recommandations) doit être soumis pour avis à l'autorité compétente pour l'application de la Z.P.P.A.U.P. le plus en amont possible du projet d'aménagement et au plus tard lors du dépôt du dossier en Mairie.

2.4.07 CAMPING :

- En application de l'article R.443-9 du code de l'urbanisme, le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits.

2.4.08 DIVERS :

Publicité extérieure et enseignes :

- En application de l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, l'implantation de publicités est interdite.
- Il en est de même pour les pré-enseignes, sauf dérogation prévue par les articles 14 et suivants du décret du 14 février 1982.

Les ouvrages d'infrastructures :

- L'autorisation de travaux ou des aménagements projetés peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

2.5 LES SOUS-SECTEURS AGRICOLES

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux Unités Paysagères

10. La bordure du Rhône
11. Le micro-openfield
12. Le bocage.

2.5.01 LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

- Les extensions attenantes à des constructions existantes sont admises.
- Les bâtiments agricoles devront respecter les règles génèrales de la *zone d'urbanisation récente* (6. Zone industrielle) du présent règlement. Toutefois des adaptations seront possibles, du fait de leurs spécificité et de leurs dimensions. Ces adaptations seront appréciées au cas par cas par l'ABF. Tout projet de création nouvelle devra être accompagnée d'une étude paysagère et d'une étude d'impact.
- Les bâtiments du moulin Violet constituent des immeubles de valeur architecturale.
  Les maisons d'habitations ainsi que les fermes et granges existantes devront respecter les règles de la *zone de bâti ancien.*

2.5.02 LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

- Tout arbre de haute tige doit être remplacé par une plantation similaire.
- Tout projet de défrichement, d'abattage et de déboisement devra faire l'objet d'une étude approfondie afin de préserver l'équilibre écologique et dans un soucis de respect des paysages et des essences arborescentes locales.

Espaces boisés existants protégés :

- Les espaces boisés existants protégés devront être préservés et entretenus.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement est interdit.
- Les constructions sont interdites dans les Espaces Boisés existants protégés.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence locale.
- Le défrichement est interdit.
- Par exception, l'abattage d'arbres isolés dans un soucis sanitaire et de sécurité publique pourra être toléré. Les coupes d'entretien et celles destinées au renouvellement sont admises.

Potager et vergers existants à préserver :

- Les plantations et boisements existants devront être maintenus et entretenus.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation similaire.

Alignement d'arbres à protéger ou à créer :

- Les alignements d'arbres existants devront être maintenus et entretenus.

2.5.03 VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES :

- En application de l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 86-192 du 5 février 1986, tout permis de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage

- touchant le sol peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux ou constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Toute autorisation de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol au sein des sites archéologiques tels que repérés sur la carte archéologique (en annexe du Cahier de Recommandations) doit être soumis pour avis à l'autorité compétente pour l'application de la Z.P.P.A.U.P. le plus en amont possible du projet d'aménagement et au plus tard lors du dépôt du dossier en Mairie.

2.5.04 CARRIÈRES :

- Toute exploitation ou ouverture de carrière devra faire l'objet d'une étude approfondie. Elle pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observations de prescriptions spéciales définies dans le Cahier de Recommandations si la carrière, par sa situation, ses dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ou sur des vestiges archéologiques et à porter atteinte au caractère ou à intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des points de vue.

2.5.04a Les bâtiments publics –

- Les constructions devront respecter les règles génèrales de la *zone d'urbanisation récente* du présent règlement. Toutefois des adaptations seront possibles, du fait des dimensions nécessaires à certains équipements . Ces adaptations seront appréciées au cas par cas , suivant l'avis de l'ABF

2.5.06 CAMPING :

- En application de l'article R.443-9 du code de l'urbanisme, le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits, sauf dérogation au coup par coup après autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.5.07 DIVERS :

Publicité extérieure et enseignes :

- En application de l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, l'implantation de publicités est interdite.
- Il en est de même pour les préenseignes, sauf dérogation prévue par les articles 14 et suivants du décret du 14 février 1982.

Les ouvrages d'infrastructures :

- L'autorisation de travaux ou des aménagements projetés peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

2.6 LE SOUS-SECTEUR ARCHÉOLOGIQUE :

13. Le site de Larina

Sur le site de Larina, les portions de territoire classés Monuments Historiques de la commune de Hières-sur-Amby et inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la commune d'Annoisin-Chatelans, demeurent soumises par les dispositions particulières de la loi du 31 Décembre 1913.

La protection des abords des vestiges archéologiques inscrits sur l'inventaire des Monuments Historiques situés sur la commune d'Annoisin-Chatelans demeure régie par les dispositions particulières de la loi du 31 Décembre 1913.

COMMUNES DE HIERES SUR AMBY ET
DE SAINT BAUDILLE DE LA TOUR

17 JUIN 2009

MAIRIE DE HIERES-SUR-AMBY 38 (Isère)

Le Maire,
Patrick CHOLLIER

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

Cahier de recommandations

- Février 1992 -

MAISON DU PATRIMOINE
DE L'ISLE CREMIEU

Réalisé avec la collaboration de:

- "L'Espace d'un Instant", Architecture et Urbanisme

- La SEM ISARA Développement Culturel et Touristique

Place de l'Eglise - 38118 Hieres-sur-Amby téléphone 74 95 15 90 télécopie 74 95 15 96
Association déclarée au Journal Officiel du 24 avril 1985 - N° SIRET : 335 450 542 00019

SOMMAIRE

INTRODUCTION ..... p 2

LES RECOMMANDATIONS ..... p 3

SECTION 1 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ..... p 3

Article 1 - Volumes bâtis ..... p 3
Article 2 - Toitures ..... p 3
Article 3 - Tuyauteries et gaines de cheminées ..... p 4
Article 4 - Ordonnancement des façades ..... p 4
Article 5 - Décors architecturaux ..... p 5
Article 6 - Revêtement de façade ..... p 5
Article 7 - Coloration des façades ..... p 6
Article 8 - Menuiseries ..... p 7
Article 9 - Devantures commerciales ..... p 7
Article 10 - Installations précaires ..... p 8
Article 11 - Constructions neuves ..... p 9

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ET ESPACES PUBLICS ..... p 10

Article 12 - Mouvement de sol et talus ..... p 10
Article 13 - Voirie ..... p 10
Article 14 - Réseaux EDF et télécommunication ..... p 10
Article 15 - Mobilier urbain ..... p 10
Article 16 - Clôtures ..... p 11
Article 17 - Espaces verts et plantations ..... p 11
Article 18 - Les vestiges archéologiques ..... p 12
Article 19 - Les carrières ..... p 12
Article 20- Les décharges à l'air libre ..... p 13
Article 21 - Lotissement ..... p 13
Article 22 - Camping ..... p 13
Article 23 - Les vues ..... p 14

ANNEXE : CARTE ARCHEOLOGIQUE ..... p 13

INTRODUCTION

Les recommandations qui suivent ne doivent pas être comprises comme des règles, mais plutôt comme des indications visant à respecter les caractéristiques architecturales des immeubles et des espaces publics, dans l'esprit d'une valorisation de l'ensemble urbain et paysager de Hières-sur-Amby.

Ce Cahier de Recommandations s'affirme parmi les règles du jeu, comme un langage commun adaptable, pour un dialogue et une création collective contemporaine afin d'éviter toute dissonance avec ce patrimoine architectural. Il reste un support de base pour coordonner les actions des différents intervenants et fonder l'avis des autorités compétentes.

Ces recommandations ne veulent pas imposer un "style". En effet, Hières-sur-Amby présente un éventail d'au moins trois types architecturaux (rural, domestique, et "de ville"), à partir desquels le temps y a imprimer des combinatoires de formes qui font toute la richesse du patrimoine bâti.
Le paysage aussi, dans lequel s'inscrit harmonieusement ces architectures traditionnelles, puise sa richesse dans la diversité de ses sites qu'il s'agit de mettre en valeur.

S'il est indéniable qu'une construction ancienne de caractère doit être restaurée en respectant son style propre, il est tout aussi souhaitable qu'une construction nouvelle soit un acte authentique de création pour laquelle l'inscription dans le site sera la règle de base.

UNE COMMISSION CONSULTATIVE EST MISE EN PLACE A HIERES-SUR-AMBY PERMETTANT AU PETITIONNAIRE DE CONSTITUER SON DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX. DES CONSEILS PORTANT SUR L'APPLICATION DU REGLEMENT ET DU PRESENT CAHIER DE RECOMMANDATIONS POURRONT Y ETRE FOURNIS.
UN RAPPORT DE PRESENTATION POURRA ETRE CONSULTE EN MAIRE. PAR TOUT PETITIONNAIRE. IL CONSTITUE UN DOCUMENT DE REFERENCE ET D'INFORMATION ESSENTIEL QUI EXPOSE LES MOTIFS DE LA CREATION ET LES PARTICULARITES DE LA ZONE : HISTORIQUES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET URBAINES.

LES RECOMMANDATIONS

SECTION 1 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

ARTICLE 1 - VOLUMES BATIS :

-occupation parcellaire :

Afin de ne pas rompre l'homogénéité de l'ensemble bâti et de préserver les caractéristiques du tissu urbain dans "les sous-secteurs de bâti ancien", le mode d'occupation parcellaire des immeubles existant devra être respecté, conformément à la typologie définie dans le Rapport de Présentation.

-morphologie des bâtiments :

Les réalisations d'ensembles d'habitat individuel, jumelé, groupé, collectif ou mixte doivent faire l'objet d'études particulièrement approfondies dans un soucis de respect des principes de composition des volumes bâtis de l'architecture traditionnelle tels que présentés dans le rapport de présentation.

-Surélévations :

Hières-sur-Amby présente de nombreux immeubles bas en rez-de-chaussée ou R + 1 avec un demi-niveau sous toiture difficilement réhabilitable. La surélévation d'un immeuble est autorisée pour les immeubles d'accompagnement, et devra se faire en conformité aux articles du Règlement concernant les hauteurs et les toitures, ainsi qu'aux différents articles du présent Cahier de Recommandations.

-Les matériaux et les revêtements de façade sur la partie surélevée doivent être identiques à ceux de l'ensemble de l'immeuble.

-La surélévation prévue doit se faire autant que possible sur la totalité de la largeur du bâtiment.

ARTICLE 2 - TOITURES :

-Le faîtage devra être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

-Le débord de toiture devra être compris entre 0,40 et 0,60 mètre à l'égout, avec une extension possible à 1 mètre sur la façade principale. Il sera inférieur ou égal à 0,30 mètre en pignon.

-En cas de réfection de la toiture, la charpente devra respecter le type "traditionnel", chevrons apparents, essence de bois originel.

-En l'absence de lauzes et selon la pente du toit, sont préconisées les couvertures en tuiles écailles ou les tuiles romanes. Pourra être envisagé tout autre produit similaire offrant une harmonie d'aspect avec les couvertures environnantes.

-En présence de lauzes, l'étude architecturale et économique transmise à l'Architecte des Bâtiments de France devra définir :

-la qualité des lauzes existantes,
-le type de lauzes envisagées (provenance, qualité physique...),
-les moyens techniques et humains envisagés pour la réfection,
-le budget et les moyens de financement alloués au projet, à partir de données contradictoires.

-La dépose de tout ou partie de la couverture de lauzes ne pourra être envisagée qu'en cas de force majeure dûment motivées :

-surcoût trop important de la réfection,
-vétusté malgré un entretien régulier,
-technique,
-architectural.

Compte tenu de l'enjeu majeur de la protection des toitures de lauzes, le pétitionnaire devra envisager avec l'appui de la commission consultative l'ensemble des modes de financement auxquels il pourrait avoir droit (subventions, prêts et aides spécifiques).

ARTICLE 3 - TUYAUTERIE ET GAINES DE CHEMINEES :

-Aucun tuyau ou canalisation autre que les descentes d'eaux pluviales ne peut être posé en façade. Celles-ci seront positionnées de préférence en limite séparatives des façades.

-Les souches de fumées et de ventilation doivent être groupées par catégorie, répondant aux caractéristiques des cheminées existantes extérieures, c'est-à-dire de forte section, construites et enduites du même matériau que les façades.

-Les aspirateurs doivent être de forme simple ou incorporés à la souche. Leur teinte doit être assortie à celle de la cheminée.

-Les tuyaux hors combles en métal, terre cuite ou fibrociment ne sont pas admis.

ARTICLE 4 - ORDONNANCEMENT DES FACADES :

Dans le cas de réhabilitation ou de restauration, les modifications autorisées doivent respecter le caractère général de la modénature originelle des percements de la façade de l'immeuble.

Dans le cas de changement d'affectation d'un édifice devant entraîner des modifications importantes de aspect général des façades (par exemple, création de logements dans des édifices agricoles), le projet devra s'inspirer de l'architecture traditionnelle environnante, conformément à la typologie existante et après avis de l'autorité compétente.

-Les nouvelles ouvertures devront présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et leur dimension,

-l'organisation des percements de fenêtres préservera les travées existantes des maisons de ville, et l'irrégularité des maisons rurales.

-les proportions des baies seront généralement d'une hauteur supérieure à la largeur, avec un rapport d'environ 1/1,5, et une largeur maximale de 1,20 mètre. Les percements carrés sont autorisés sur les architectures rurales dans la limite de 80 cm de côté.

-Les encadrements en pierre, ainsi que les appuis de fenêtre existants seront préservés et remis en état. Le rejointement sera dans un ton le plus près possible de la pierre et au nu de celle-ci, par du sable ou par oxyde si le sable est trop blanc.

-En cas de création de grande baie vitrée, celle-ci devra autant que possible utiliser les ouvertures des porches existants.

ARTICLE 5 - DECORS ARCHITECTURAUX :

-Les ornements, moulurations, ainsi que les sculptures originelles extérieures devront être conservés et restaurés à l'identique.

-En cas de dégradation importante, ils pourront être remplacés par de la pierre ou un produit de ragréage d'aspect identique, après avis de l'autorité compétente. Il sera préféré pour les jambages, linteaux et appuis de fenêtre les matériaux de récupération aux produits manufacturés d'imitation, trop réguliers et rigides d'aspect.

-Les mesures de conservation s'étendent aux éléments d'architecture intérieure, tels que escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, vantaux de porte, cheminées, etc... ainsi qu'aux motifs sculptés, et à tous les éléments décoratifs appartenant à l'immeuble par nature ou par destination.

-Les détails ou décors architecturaux d'un type régional affirmé étranger à la région sont à proscrire.

ARTICLE 6 - REVETEMENTS ET ENDUITS DE FACADE :

-Tout projet de ravalement devra faire l'objet d'une étude pour contrôler l'état des pierres, de l'appareillage ou de l'enduit éventuel. Ainsi, le choix de laisser l'appareillage en pierre apparente, de recouvrir les murs d'un enduit, ou de les regarnir d'un enduit "à tête vue" (une seule couche raclée) se fera au cas par cas avec l'avis de l'autorité compétente.

-En cas de ravalement de façade, sont préconisés les enduits à la chaux aérienne éteinte (C.A.E.B.) teintés dans la masse ou recevants un badigeon de chaux colorée plutôt que les peintures de surface ou les enduits synthétiques. Ils ont l'avantage d'être hydrofuges tout en laissant respirer le support lorsqu'il est en pierre. Outre l'intérêt technique que la chaux aérienne n'a pas de retrait, donc ne fend pas, elle donne avec le sable de carrière une couleur blonde s'apparentant à la gamme de couleurs locales, et offrent une texture chaleureuse et des modulations d'aspect plus agréable esthétiquement.

-Les finitions d'enduit seront talochées ou grattées.

-Les enduits devront s'arrêter au pourtour des encadrements de fenêtre en pierre de taille et autour des chaînes d'angle éventuelles, en évitant les arrêtes vives en relief (l'enduit "boudine" les encadrements).

-En l'absence d'encadrement en pierre, celui-ci pourra être figuré par un lait de chaux ou une coloration différente (12 à 18 cm).

-En présence d'appareillage en pierre de taille, le rejointement sera effectué bien "beurré", au nu de la pierre, avec un mortier de chaux (jamais en saillie).

-Les mortiers de rejointement seront de teinte équivalente à la couleur des pierres rejointoyées (les mortiers de ciment gris ou noirs sont à éviter).

ARTICLE 7 - COLORATION DES FACADES :

-En cas de ravalement de façade, toute proposition de coloration devra respecter l'harmonie de l'ensemble bâti et des immeubles. Elle s'appuie essentiellement sur les teintes naturelles de ocre doré, brun clair, issus des matériaux de construction traditionnels, que ce soit les pierres calcaires, ou les enduits de protection qui les recouvraient.

-Ces teintes représentent une base de référence puisque selon le matériau utilisé (peinture, enduit teinté dans la masse, etc...), le type de fabriquant, une même couleur ne présente pas le même aspect et pourra être acceptable ou non.

-Un échantillon ou les références précises des produits envisagés pourra être demandé par l'autorité compétente.

-Les couleurs s'appliquent sur la totalité des façades d'un même corps de bâti. Des variations de teinte pourront être envisagées d'un corps de bâti à l'autre.

-Les éléments en pierre, tels que sculptures et encadrements des baies doivent être préserver en leur état initial (et décapés si nécessaire en prenant soin d'éviter toute dégradation due à un traitement aggressif).

-Les menuiseries, les volets et les encadrements de baies (lorsque ces derniers ne sont pas en pierre) pourront supporter une gamme de couleurs différente, dans le respect d'une harmonie d'ensemble, en évitant les écarts de ton et de saturation trop prononcés.

-Les couleurs proposées doivent être en harmonie avec les façades des immeubles qui lui sont mitoyennes.

-les couleurs blanches ou vives (saturées) sont à proscrire.

-Les devantures commerciales, si elles peuvent supporter des couleurs plus soutenues, doivent s'harmoniser néanmoins avec celles de la façade. La multiplication de couleurs agressives est à éviter.

Le choix des couleurs doit se faire en fonction de la forme et de la disposition de l'immeuble. Un immeuble supporte d'autant mieux une couleur soutenue qu'il est petit, peu orné et dans un champ visuel réduit.

Les immeubles en angle de rue ou "en fond" de perspective faisant l'objet d'une attention particulière pour l'œil du passant doivent particulièrement être colorés avec discrétion.

ARTICLE 8 - MENUISERIES :

Les menuiseries existantes seront entretenues, peintes ou lazurées.

-Menuiseries de porte extérieure :

-En cas de dépose, il sera préféré une simple porte à lames laquées.

-Les portes vitrées donnant sur des espaces publics sont à éviter.

-Menuiseries de fenêtre :

-En cas de dépose des menuiseries, les nouvelles devront être simples et de préférence en bois peint.

-Elles seront fixées en feuillure (à mi-mur : environ 15 cm du nu extérieur).

-Elles seront de type identique pour un même corps de bâtiment.

-Les menuiseries doivent adopter un module en accord avec les systèmes de réticulage des vitrages traditionnels (carreaux de proportion 2/3 environ).

-Il sera préféré les volets en bois peint, sans écharpe, se rabattant sur la façade. Les persiennes repliables et les volets roulants extérieurs sont à proscrire.

-Portes de garage et de remise :

-En cas de dépose, on prendra modèle sur les anciennes portes charretières. Elles seront sobres, et devront s'harmoniser avec les menuiseries avoisinantes.

-On préférera les menuiseries de planches verticales de 15 à 30 cm de large et les mécanismes basculants.

-On évitera la frisette, le fer, etc..., les portes à enroulement, et les petits fenestrons d'éclairement.

ARTICLE 9 - DEVANTURES COMMERCIALES :

Tout projet de création ou de modification devra respecter les principes généraux suivants :

-La règle principale est l'intégration à la façade et à la rue. Une attention particulière devra être apportée quant aux volumes, aux matériaux, aux couleurs de la devanture.

-Les devantures devront être limitées à la hauteur du rez-de chaussée.

-Elles devront être composées en harmonie avec la façade de l'immeuble dans laquelle elles s'insèrent en respectant son intégrité et la modénature des percements.

-Il s'agit d'éviter l'éventrement du rez-de-chaussée et des étages, le camouflage des façades anciennes, le trop plein de matériaux et de décors hétéroclites, la prolifération d'enseignes publicitaires, les couleurs "criardes".

-La devanture peut se faire par un vitrage, simple de préférence, glace et menuiserie en bois ou aluminium teinté ou laqué, mais toujours en feuillure (10 à 15 cm de retrait de la façade) lors de la présence d'un appareillage ou d'un encadrement en pierre.

-Les moulurations ou ornements d'architecture ne pourront être recoupés, recouverts ou mutilés.

-stores bannes :

Les stores bannes ou volets de protection peuvent être installés dans la limite des règlements de voirie si l'ensoleillement le justifie.

-Leurs formes, couleurs et matériaux devront rester simples et s'harmoniser avec la devanture et la façade.

-Des échantillons des matériaux envisagés devront être fournis pour accord de l'autorité compétente en matière de ZPPAU.

-signalisation, enseignes :

-Seules les activités commerciales, artisanales ou les services publics pourront installer des enseignes (les graphiques peints sur les vitrines ne sont pas considérés comme enseigne).

-Une seule enseigne d'une hauteur maximum de 0,40 mètre est autorisée par façade et sera composée de préférence par des lettres détachées, peintes ou en relief, de modèle simple et de 35 cm de hauteur maximum. Elle devra se borner à informer de la nature ou du nom de l'établissement, ou de son sigle.

-Les enseignes en drapeau dans les sous-secteurs de bâti ancien sont à éviter.

-Les effets lumineux clignotants ou défilants à l'extérieur de la vitrine sont à proscrire.

-Les activités de toute autre nature que celles indiquées ci-dessus peuvent être signalées par des plaques scellées d'une surface inférieure à 0,20 m2 qui ne pourront être placées que sur les surfaces planes du mur ou de menuiserie sans déborder sur les moulurations.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS PRECAIRES :

Les installations précaires autorisées (hangars démontables, serres, abris etc...) ne devront pas être visibles depuis les espaces publics. Les matériaux utilisés devront présentés un aspect et des couleurs discrètes.

ARTICLE 11 - CONSTRUCTIONS NEUVES :

L'attachement au passé est un sentiment respectable s'il est conforté d'une part, par le désir de faire hommage de ce passé aux hommes présents, et s'il ne s'y superpose pas une crainte de tout apport architectural. Pour beaucoup, les servitudes architecturales édictées à partir d'un souci de préservation d'un ensemble patrimonial est synonyme de contraintes, d'interdits à l'expression créative contemporaine conduisant souvent dans le cas de construction neuve à une frustration de ces concepteurs.

Le propos ici, n'est certes pas de diriger ou d'exiger de la part des créateurs un quelconque "style" architectural, mais il apparaît pour les constructions neuves qu'il y a autant de danger à un mimétisme pastiche de l'existant, qu'à une pseudo modernité.

Appelées à s'insérer dans un ensemble urbain qui n'est ni monumental, ni unique, mais dont la valeur tient de l'unité, de l'homogénéité de l'ensemble, les constructions de conception contemporaine sont autorisées lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti.

Ainsi, lors d'un projet de construction neuve, il ne faut pas oublier que l'existence d'un passé, issu d'une lente sécrétion du temps, révèle l'ESPRIT DU LIEU, et constitue la mémoire collective des habitants de Hières-sur-Amby. Cet esprit du lieu incite au respect de ce qui nous est offert au travers du patrimoine architectural et urbain, en gardant à l'esprit que nos productions actuelles seront le patrimoine de demain.

-L'élaboration de projets concernant les immeubles neufs reste soumise aux mêmes conditions que les immeubles à restaurer, en ce qui concerne les documents à fournir à l'administration et aux autorités compétentes. L'autorisation de construire pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation des différents articles du Règlement et en tenant compte de l'esprit du présent Cahier de Recommandations.

-Les nouveaux équipements publics d'importance, par leur destination et leurs caractéristiques architecturales et symboliques ne sont pas soumis au même titre que les immeubles d'habitation au Règlement. Ils devront faire l'objet d'une étude architecturale et urbanistique particulière dans un soucis de respect et d'intégration au cadre bâti et naturel.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ET ESPACES PUBLICS :

ARTICLE 12 - MOUVEMENT DE SOL ET TALUS :

-Les affouillements et exhaussements de sol liés à l'édification d'un nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une étude spécifique. Ils pourront être refuser s'ils sont susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.

ARTICLE 13 - VOIRIE :

-Les enrobés de couleur vive, les dallages auto-bloquant sur les trottoirs sont à éviter.

-Les compositions ainsi que le mariage de matériaux seront étudiés pour valoriser et assurer une homogénéité des espaces publics tout en restant les plus simples possibles.

ARTICLE 14 - RESEAUX EDF ET TELECOMMUNICATION :

-Dans les sous-secteurs de bâti ancien, il conviendrait d'enterrer ce réseau pour traverser la rue, en profitant des différents projets de traitement de voirie à venir.

-Il devra être encastré ou fixé sous forget.

-il devra remonter en limite séparative des façades des immeubles.

ARTICLE 15 - MOBILIER URBAIN :

L'aménagement des espaces publics s'accompagne généralement de l'implantation de mobilier urbain fait pour rendre plus aisé et plus agréable l'usage de ces espaces (lampadaires, bancs, corbeilles à papiers, abris d'autobus, téléphones publics, WC publics, panneaux d'information, etc...).
Plus que de simples objets d'usage, ils participent au décor, à la valorisation du patrimoine architectural et urbain, et à l'image de la ville.

-La création et l'implantation du mobilier urbain devra respecter les principes suivants :

-Les installations et implantations sur ou à proximité immédiate des immeubles de valeur architecturale sont à proscrire.

-Harmonisation sur l'ensemble du territoire couvert par la Z.P.P.A.U..

-Refus du pastiche et du pseudo-ancien, comme du "moderne" vendu en catalogue.

-Sobriété et simplicité des formes, des matériaux et des couleurs permettent souvent une adaptation plus aisée au décor de la rue.

-Le mobilier urbain traditionnel tels que défini dans le rapport de présentation (croix, fontaines, lavoirs, puits, fours...) devra être entretenu dans un souci d'une mise en valeur et d'une réutilisation. En cas de projet d'aménagement ou de construction affectant son maintien en état, le déplacement ou l'archivage muséographique dûment motivé pourra être envisagé.

ARTICLE 16 - CLOTURES :

-Les murets de front de rue devront être en pierre ou en maçonnerie enduite dont l'aspect et la couleur devra être en harmonie à celui de la façade de l'immeuble de la parcelle. Le couronnement respectera les différents types présents dans la région.

-La hauteur devra être d'au moins 100 cm dans les sous-secteurs de bâti ancien.

-Ils peuvent être surmontés d'un dispositif à claire-voie de conception simple et de couleur foncée.

-Les grillages sont admis sous réserve d'être accompagnés de végétation.

-Les portails et portes d'entrée pourront être pleins ou ajourés, de préférence en bois, mais devront rester simples, avec des piliers de même nature que les murets.

-Les murets de pierre en bordure de propriété agricole, de voie ou de sentier rural seront entretenus dans un soucis de protection du paysage et de protection contre le ravinement de surface des terres agricoles.

ARTICLE 17 - ESPACES VERTS ET PLANTATIONS :

-Dans les jardins privés, les essences arbustives dites "décoratives" (telles que les cyprès) ou "exotiques" devront être utilisées avec discrétion. Il sera préféré les plantations d'arbres de haute tige aux essences courantes et indigènes mieux adaptées au terrain, au climat et au paysage de la région, agrémentées de pelouse et fleurs locales.

-Les arbres fruitiers existants dans les "Secteurs de potagers et de vergers à préserver" devront être entretenus et renouvelés dans un souci de protection des paysages. Situés au cœur ou en périphérie du tissu bâti, ils représentent le cadre "naturel" des bourgs ruraux dont les essences indigènes sont tout à fait adaptées de nos jours pour l'ornementation des jardins privés.

-Dans le secteur de bocage, les haies vives et arbres de haute tige en bordure de propriété agricole ou de sentier rural devront être entretenus en évitant les essartages mécaniques. Outre le caractère pittoresque, l'intérêt écologique et paysager de ces haies (cf rapport de présentation), elles constituent une protection des cultures contre le ravinement de surface et contre le vent. Ainsi, en cas de remembrement, le défrichement, l'abattage, le déboisement, la coupe de taillis ne devraient être pratiqués qu'avec parcimonie.

-Un entretien particulier devra être apporté au liseret de la forêt alluviale afin de protéger les rives de l'érosion du fleuve et de conserver son caractère "naturel".

-La mise en exploitation agricole sur le mode intensif des terres des sous-secteurs de la léchère, du val d'Amby et du secteur de bocage (sous-secteur agricole) est à proscrire.

-Compte tenu de l'intérêt paysager et de la position stratégique du secteur situé sous l'église et inscrit en "coulée verte", tout projet d'intérêt collectif concourant à une mise en valeur paysagère du site pourrait être envisagé, que se soit sous forme de "parc de verdure" ou de "jardin botanique". Les constructions légères autorisées devraient s'inscrire en continuité du tissu bâti. Trame végétale et cheminements pourraient être aménagés à terme en continuité avec la léchère et le lac.

ARTICLE 18 - LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES :

-Est fourni en annexe de ce présent Cahier de Recommandations la carte archéologique et la liste des sites archéologiques connus à ce jour.

-Il convient de signaler que la réglementation concernant les sites archéologiques n'a pas un caractère limitatif. Le pétitionnaire se doit de signaler auprès de l'autorité compétente pour l'application de la Z.P.P.A.U. et à la Direction des Antiquités Historiques tout vestige caché ou supposé, découverte fortuite (structure, objet, monnaie...) sur l'ensemble du territoire couvert par la Z.P.P.A.U., de nature à préciser la connaissance du patrimoine archéologique et ajuster les prescriptions dans l'esprit de conservation et mise en valeur.

-En cas de démolition d'un édifice autorisée par le règlement, un relevé pourra être demandé par l'autorité compétente afin de conserver des éléments d'archive.

ARTICLE 19 - LES CARRIERES:

-L'exploitation ou l'ouverture d'une carrière autorisée par le règlement devra satisfaire aux principes suivants :

-Elle ne devra excéder une dimension de un hectare.

-Elle ne doit pas être visible depuis les espaces publics.

-La voie d'accès doit être adaptée aux configurations du sol et du paysage.

-L'écoulement des eaux de surface et souterraines, ainsi que la protection de la nappe phréatique doivent être préservés.

-Une distance minimale de 10 mètres devra être respectée par rapport aux limites séparatives des propriétés mitoyennes et des voies publiques.

-Les marges d'isolement devront être plantées d'essences arbustives.

-L'organisation de ces carrières doit permettre en fin d'exploitation une remise en culture, soit sur fond de carrière, soit au niveau de l'ancien terrain naturel après remblaiement éventuel par des matériaux inertes compactés et régalage de la terre végétale préalablement retroussée et mise en dépôt.

ARTICLE 20 - LES DECHARGES à L'AIR LIBRE :

-L'ouverture d'une décharge à l'air libre autorisée par le règlement devra satisfaire aux principes suivants :

-Elle ne doit être visible depuis les espaces publics.

-La voie d'accès doit être adaptée aux configurations du sol et du paysage.

-L'écoulement des eaux de surfaces et souterraines, ainsi que la protection de la nappe phréatique doivent être préservés.

-Une distance minimale de 10 mètres devra être respectée par rapport aux limites séparatives des propriétés mitoyennes et des voies publiques.

-Les marges d'isolement devront être plantées d'essences arbustives.

-L'organisation de la décharge doit permettre en fin d'exploitation une remise en culture ou en boisement après remblaiement éventuel par des matériaux inertes compactés et régalage de la terre végétale préalablement retroussée et mise en dépôt.

ARTICLE 21 - LOTISSEMENT :

-L'autorisation de lotir dans les zones d'abord des sous-secteurs de bâti ancien et dans les sous secteurs d'urbanisation récente est subordonnée à une étude approfondie répondant au souci d'intégration dans le paysage urbain et naturel par le respect des différents articles du Règlement et du présent Cahier de Recommandations. Une attention particulière devra être apportée sur les points suivants :

-Respect de la trame urbaine existante : continuité et alignement du bâti, morphologie et aspect des constructions, réseau viaire, traitement des espaces collectifs, préservation des points de vue et covisibilité par rapport aux immeubles de valeur architecturale...

-Respect des paysages : préservation de la trame végétale existante, création de rideaux de verdure aux essences locales...

ARTICLE 22 - CAMPING :

-La création de terrains de camping et de caravanage autorisée par dérogation est subordonnée à une étude approfondie répondant au soucis d'intégration dans le paysage. Une attention particulière devra être apportée sur les points suivants :

-respect des paysages : préservation de la trame végétale existante et des points de vue, création de rideaux de verdure aux essences locales...

-intégration des équipements sanitaires : rideaux de verdure, localisation, taille, mode de construction...

-aménagements appropriés : accessibilité, viabilisation, mobiliers...

ARTICLE 23 - LES VUES :

-L'autorisation de travaux concernant un immeuble pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives et points de vue repérés sur les "plans de servitudes architecturales et urbaines".

SITES ARCHÉOLOGIQUES À PROTÉGER

- SITE DE LARINA
- Préhistoire
- Age du bronze
- Age du fer
- Gallo-Romain
- Médiéval
- Zones de sites non localisés
- Possible
- Possible

CARTE ARCHÉOLOGIQUE DE HIERES SUR AMBY

MISE À JOUR	ISARA		20 dec. 91

LES COTES DONNEES SUR CE PLAN NE SONT DONNEES QU'A TITRE INDICATIF, MAI LES ENTREPRENEURS SONT TENUS DE LES FAIRE VERIFIER SUR PLACE. CES PLANS ET DESSINS SONT NOTRE PROPRIETE EXCLUSIVE. IL EST INTERDIT D'EN FAIRE USAGE, DE LES REPRODUIRE OU DE LES COMMUNIQUER A DES TIERCES PERSONNES OU DES MAISONS CONCURRENTES SANS NOTRE AUTORISATION.
LOI du 11 mars 1957

CARTE ARCHEOLOGIQUE DE HIERES-SUR-AMBY

N° site : MP 38-190-001 **Gisement D.A.H. :** 957
Lieu-dit : Mollard-REINARD. Hameau de Bourcieu
Section cadastre : C 1985 **Parcelles :** 3-4-7
Coordonnées Lambert : Ax :829,100 **Ay :** 2091,425
Type de site : Nécropole **Datation :** Haut Moyen-Age

N° site : MP 38-190-002 **Gisement D.A.H. :** 958
Lieu-dit : Le Dozier, Camp de Larina
Section cadastre : C 1985 **Parcelles :** 253
Coordonnées Lambert : Ax : 830,350 **Ay :** 2092,400
Type de site : Habitat **Datation :** Néolitique-Age de bronze-Age de fer-Gallo Romaine Haut Moyen Age

---

N° site : MP 38-190-004 **Gisement D.A.H :** 961
Lieu-dit : Grands Peupliers
Section cadastre : AC 57 **Parcelles :**
Coordonnées Lambert : Ax : 829,500 **Ay :** 2094,125
Type de site : Nécropole **Datation :** Haut Moyen Age

N° site : MP 38-190-005 **Gisement D.A.H :** 964
Lieu-dit : Les Ridolières, Marignieu
Section cadastre : AB 1985 **Parcelles :** 196-203-204-198-197 205-206-207
Coordonnées Lambert : Ax : 830,725 **Ay :** 2094,625
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo Romain (Haut-Empire)

N° site : MP 38-190-006 **Gisement D.A.H. :** 963
Lieu-dit : Saint-Martin-Grangère
Section cadastre : AB 1985 **Parcelles :** 21-22-23-24-25-26-229 -236-243-247-248-249
Coordonnées Lambert : Ax : 830,625 **Ay :** 2094,775
Type de site : Chapelle-Nécropole **Datation :** Moyen Age -Haut Moyen Age

---

N° site : MP 38-190-007 **Gisement D.A.H. :** 964
Lieu-dit : Le Dozier-Camp de Larina
Section cadastre : C 1985 **Parcelles :** 253
Coordonnées Lambert : Ax : 830,500 **Ay :** 2092,175
Type de site : Eglise-Mausolée-Nécropole **Datation :** Haut Moyen Age

N° site : MP 38-190-008 Gisement D.A.H. : 965
Lieu-dit : Colombier
Section cadastre : AH1985 Parcelles : 200
Coordonnées Lambert : Ax : 829,775 Ay : 2092,825
Type de site : Datation : inscription Gallo-Romaine en réemploi .Nécropole XVI° XVII° XVIII°s-XIX°s

---

N° site : MP 38-190-009 Gisement D.A.H. : 11973
Lieu-dit : La Serre
Section cadastre : AC 1982 Parcelles : 32-31
Coordonnées Lambert : Ax : 829,100 Ay : 2093,850
Type de site : Habitat Datation : Gallo-romain

N° site : MP 38-190-010
Lieu-dit : La Voute
Section cadastre : AH 1985 Parcelles : 35
Coordonnées Lambert : Ax : 829,725 Ay : 2092,975
Type de site : Datation : inscription Gallo-Romaine en réemploi

---

N° site : MP 38-190-013 Gisement D.A.H. : 11974
Lieu-dit : Mortier, Mauplan
Section cadastre : AC 1982 Parcelles : 10-11-9
Coordonnées Lambert : Ax : 829,100 Ay : 2093,650
Type de site : Habitat Datation : Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-014 Gisement D.A.H. : 10641
Lieu-dit : Les côtes d'Hières, Trou de la Chuire
Section cadastre : C 1985 Parcelles : 315-314-313-312-49
Coordonnées Lambert : Ax : 830,200 Ay : 2092,150
Type de site : dépotoir ou dépot culturel Datation : Age de Fer

---

N° site : MP 38-190-015
Lieu-dit : Saint -Etienne
Section cadastre : AK 1985 Parcelles : 112
Coordonnées Lambert : Ax : 828,625 Ay : 2092,750
Type de site : Datation : inscription Gallo-Romaine en réemploi

---

N° site : MP 38-190-016 Gisement :
Lieu-dit : Pierre Clava(z)
Section cadastre : AK 1985 Parcelles : 175-176
Coordonnées Lambert : Ax : 828 Ay : 2092,375
Type de site : Habitat Datation : Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-017
Lieu-dit : Pierre Clavaz
Section cadastre : AK 1985 Parcelles : 244
Coordonnées Lambert : Ax : 828,975 Ay : 2092,450
Type de site : Datation : indéterminée

N° site : MP 38-190-018
Lieu-dit : Saint-Etienne
Section cadastre : AK 1985 Parcelles : 81-82-83
Coordonnées Lambert : Ax : 828,875 Ay : 2092
Type de site : Chapelle Nécropole Datation : Haut Moyen Age - Moyen Age

---

N° site : MP 38-190-019
Lieu-dit : Saint Etienne
Section cadastre : AK 1985 Parcelles : 78-79-80
Coordonnées Lambert : Ax : 828,625 Ay : 2092,950
Type de site : Habitat Datation : Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-020
Lieu-dit : Les Batasses -Le Bon Sens
Section cadastre : AD 1985 Parcelles : 146-147-148-149-150-151-152-144-145-176-177
Coordonnées Lambert : Ax : 830,625 Ay : 2093,500
Type de site : Habitat Datation : Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-021
Lieu-dit : Les Ridolières
Section cadastre : AB 1985 Parcelles : 211-212-213-214
Coordonnées Lambert : Ax : 830,650 Ay : 2094,200
Type de site : Habitat Datation : Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-022
Lieu-dit : En Petit
Section cadastre : AE 1985 Parcelles : Ruelle donnant Accès aux habitations
Coordonnées Lambert : Ax : 830,075 Ay : 2092,800
Type de site : Nécropole Datation : Haut Moyen Age

N° site : MP 38-190-023
Lieu-dit : Les Ridolières
Section cadastre : AB 1985 Parcelles : 208-209-192
Coordonnées Lambert : Ax : 830,650 Ay : 2094,350
Type de site : Habitat Datation : Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-025
Lieu-dit : La Poyat Hameau de Bourcieu
Section cadastre : C 1985 **Parcelles :** 411
Coordonnées Lambert : Ax : 829,225 **Ay :** 2091,450
Type de site : Habitat **Datation :** Moyen Age (accolade gothique)

N° site : MP 38-190-027
Lieu-dit : L'Eglise
Section cadastre : AH 1985 **Parcelles :** 133
Coordonnées Lambert : Ax : 829,825 **Ay :** 2092,800
Type de site : Eglise **Datation :** XVIII° Siècle

N° site : MP 38-190-028
Lieu-dit : Le Château
Section cadastre : AH 1985 **Parcelles :** 64-65-74-233a-233b
Coordonnées Lambert : Ax : 829,850 **Ay :** 2093,025
Type de site : Maison Forte **Datation :** Moyen-Age et Age du bronze

---

N° site : MP 38-190-031
Lieu-dit : Saint Etienne
Section cadastre : AK 1985 **Parcelles :** 94
Coordonnées Lambert : Ax : 828,600 **Ay :** 2092,800
Type de site : Habitat **Datation :** Moyen Age (accolade gothique)

N° site : MP 38-190-032
Lieu-dit : Prela
Section cadastre : AE 1985 **Parcelles :** 38
Coordonnées Lambert : Ax : 830,100 **Ay :** 2093,325
Type de site : Silex taillé **Datation :** Préhistoire

N° site : MP 38-190-033
Lieu-dit : Prela
Section cadastre : AE 1985 **Parcelles :** 83
Coordonnées Lambert : Ax : 830,025 **Ay :** 2093,000
Type de site : Habitat **Datation :** indéterminée(Jambage avec dessins- pierres en réemploi)

N° site : MP 38-190-034
Lieu-dit : La Serre
Section cadastre : AC 1982 **Parcelles :** 29-30-39
Coordonnées Lambert : Ax : 829,150 **Ay :** 2093,725
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-036
Lieu-dit : Le Port du Noyet
Section cadastre : AI 1985 **Parcelles :** 157-158-199-202 213-160
Coordonnées Lambert : **Ax :** 828,650 **Ay :** 2093,25
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-037
Lieu-dit : La Manillière
Section cadastre : B 1985 **Parcelles :** 206-200
Coordonnées Lambert : **Ax :** 829,125 **Ay :** 2091,875
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-038
Lieu-dit : Sur le Moulin
Section cadastre : AC 1985 **Parcelles :** 201-202
Coordonnées Lambert : **Ax :** 829,550 **Ay :** 2093,550
Type de site : Nécropole **Datation :** Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-039
Lieu-dit : Le Colombier-Faminand
Section cadastre : B 1985 **Parcelles :** 133-124-125-126-
Coordonnées Lambert : **Ax :** 829,500 **Ay :** 2092,475
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-040
Lieu-dit : La Croix
Section cadastre : AI 1985 **Parcelles :** 115-116
Coordonnées Lambert : **Ax :** 828,950 **Ay :** 2093,075
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romain (Bas empire)

N° site : MP 38-190-041
Lieu-dit : La Quirery
Section cadastre : AB 1985 **Parcelles :** 3 bis-14-4 bis
Coordonnées Lambert : **Ax :** 829,950 **Ay :** 2094,725
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-042
Lieu-dit : Saint-Etienne
Section cadastre : AK 1985 **Parcelles :** 72
Coordonnées Lambert : **Ax :** 828,200 **Ay :** 2092,675
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romain

N° site : MP 38-190-044
Lieu-dit : Saint-Martin Grangée
Section cadastre : AB 1985 **Parcelles :** 39-110-38
Coordonnées Lambert : Ax : 830,725 **Ay :** 2085,000
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-045
Lieu-dit : Saint-Martin Grangée
Section cadastre : AB 1985 **Parcelles :** 242-35
Coordonnées Lambert : Ax : 830,700 **Ay :** 2094,825
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-046
Lieu-dit : Pinettes
Section cadastre : AD 1985 **Parcelles :** 85
Coordonnées Lambert : Ax : 830,650 **Ay :** 2099,950
Type de site : Habitat **Datation :** Protohistoire

N° site : MP 38-190-047
Lieu-dit : Pinettes
Section cadastre : AD 1985 **Parcelles :** 103-104-105-106-108-109-110
Coordonnées Lambert : Ax : 830,700 **Ay :** 2099,750
Type de site : Habitat **Datation :** Protohistoire

N° site : MP 38-190-048
Lieu-dit : Pinettes
Section cadastre : AD 1985 **Parcelles :** 83-85
Coordonnées Lambert : Ax : 830,750 **Ay :** 2099,800
Type de site : **Datation :** Préhistoire

N° site : MP 38-190-050
Lieu-dit : Les Batasses
Section cadastre : AD 1985 **Parcelles :** 152-177
Coordonnées Lambert : Ax : 830,500 **Ay :** 2093,450
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-051
Lieu-dit : Laroche
Section cadastre : B 1989 Parcelles : 221-222
Coordonnées Lambert : Ax : 828,775 Ay : 2091,650
Type de site : Habitat Datation : X-XIe siècle

N° site : MP 38-190-053
Lieu-dit : Rongier
Section cadastre : AK 1989 Parcelles : 17-24
Coordonnées Lambert : Ax : 828,200 Ay : 2092,125
Type de site : Habitat Datation : Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-054
Lieu-dit : Prela
Section cadastre : AE 1989 Parcelles : 8-9-10-11
Coordonnées Lambert : Ax : 829,700 Ay : 2093,450
Type de site : Habitat Datation : Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-055
Lieu-dit : Prela
Section cadastre : AE 1989 Parcelles : 2-11-12-29
Coordonnées Lambert : Ax : 829,975 Ay : 2093,400
Type de site : Datation : Préhistoire

N° site : MP 38-190-056
Lieu-dit : Prela
Section cadastre : AE 1989 Parcelles : 13-14-29
Coordonnées Lambert : Ax : 829,800 Ay : 2093,350
Type de site : Datation : Préhistoire

N° site : MP 38-190-057
Lieu-dit : Moulin du Violet
Section cadastre : AC 1989 Parcelles : 73
Coordonnées Lambert : Ax : 829,600 Ay : 2094,525
Type de site : Datation : Préhistoire

N° site : MP 38-190-058
Lieu-dit : Manilliere
Section cadastre : B 1989 Parcelles : 206
Coordonnées Lambert : Ax : 829,000 Ay : 2091,700
Type de site : Habitat Datation : Moyen Age

N° site : MP 38-190-059
Lieu-dit : Quartier D'Avaux
Section cadastre : AC 1989 **Parcelles :** 45-48-49
Coordonnées Lambert : **Ax :** 829,400 **Ay :** 2093,975
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-060
Lieu-dit : Mortier
Section cadastre : AC 1989 **Parcelles :** 1-7-6-5-4
Coordonnées Lambert : **Ax :** 828,925 **Ay :** 2093,800
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-061
Lieu-dit : Mollard des Croix
Section cadastre : AB 1989 **Parcelles :** 49-52
Coordonnées Lambert : **Ax :** 830,950 **Ay :** 2095,275
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-062
Lieu-dit : La Quirery
Section cadastre : AB 1989 **Parcelles :** 14-15-17
Coordonnées Lambert : **Ax :** 830,525 **Ay :** 2094,650
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-063
Lieu-dit : La Quirery
Section cadastre : AB 1989 **Parcelles :** 14
Coordonnées Lambert : **Ax :** 830,575 **Ay :** 2094,500
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-066
Lieu-dit : Manilliere
Section cadastre : B 1989 **Parcelles :** 208
Coordonnées Lambert : **Ax :** 828,850 **Ay :** 2091,800
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romaine

N° site : MP 38-190-069
Lieu-dit : Quartier D'Avaux
Section cadastre : AC 1987 **Parcelles :** 56
Coordonnées Lambert : **Ax :** 829,575 **Ay :** 2094,300
Type de site : Habitat **Datation :** Gallo-Romaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

17 JUIN 2009

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

MAIRIE DE HIERES-SUR-AMBY 38 (Isère)

Le Maire,
Patrick CHOLLIER

Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional
de l'archéologie
Affaire suivie par : Robert
Royet
04 72 00 44 50
robert.royet@culture.gouv.fr

Arrêté n° 07-368

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Hières-sur-Amby (38)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 janvier 2006 ;

Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Hières-sur-Amby, en particulier l'oppidum de Larina, la villa antique de Ridolières, ainsi que les cimetières médiévaux des grands Peupliers, du Mollard-Reinard et de Saint-Martin-Grangère ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Hières-sur-Amby sont déterminées treize zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de Hières-sur-Amby qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Hières-sur-Amby et à la Préfecture de l'Isère.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Hières-sur-Amby sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 AOUT 2007

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR

Marie-Paule BARDECHE

HIERES-SUR-AMBY (38)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Hières-sur-Amby, treize zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

1- Le Donzier
Site de l'oppidum de Larina, avec des occupations successives de l'Age du Fer jusqu'au Haut Moyen Age. Site protégé au titre des MH depuis 1983.

2- Trou de la Chuire
Grotte occupée de la Protohistoire au Moyen Age, avec une importante installation à l'Age du Fer.

3- Mortier – La Serre
Important site gallo-romain

4- Grands Peupliers
Nécropole du Haut Moyen Age. (site en partie fouillé).

5- Mollard-Reinard (Bourcieu)
Cimetière du Moyen Age.

6- Sur le Moulin
Habitat et nécropole de l'époque gallo-romaine

7- Saint-Martin-Grangères
Nécropole du Haut Moyen Age

8- Les Ridolières – Côtes de Marignieu
Villa gallo-romaine avec présence de mosaiques

9- Hameau de Saint-Etienne
Inscription romaine et sépultures du Haut Moyen Age.

10- Bon Sens
Site gallo-romain

11- Pierre Clavaz
Site gallo-romain

12- Le Château
Maison forte mentionnée dès 1276. (reconstruction récente)

13- Bourg
Probable église médiévale et cimetière

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07-368
du 28 AOUT 2007

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Isère
Commune : Hières-sur-Amby

Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07.368
du 28 AOUT 2007

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Isère
Commune : Hières-sur-Amby

Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07.368
28 AOUT 2007

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Isère
Commune : Hières-sur-Amby

Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07368
du 28 AOUT 2007

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07-368
du 28 AOUT 2007

Département : Isère
Commune : Hières-sur-Amby

Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Isère
Commune : Hières-sur-Amby

Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Isère
Commune : Hières-sur-Amby

Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07-368
du 28 AOUT 2007

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Isère
Commune : Hières-sur-Amby

Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07.368
du 28 AOUT 2007

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07-368
du 28 AOUT 2007

Département : Isère
Commune : Hières-sur-Amby

Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Isère
Commune : Hières-sur-Amby

Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07-368
du 28 AOUT 2007

22 FEV. 2008
Le Maire,
M. P. CHOLLIER

Département de l'Isère

Commune de HIERES SUR AMBY

MAIRIE DE HIERES-SUR-AMBY
38 (Isère)

Plan Local d'Urbanisme

Révision n° 3

Annexes sanitaires

Eau potable
Assainissement
Elimination des déchets

Mai 2007

AU
agence hubert thiébault
13 ter, place jules ferry 69006 lyon
04 37 24 01 26 - f. 04 78 24 09 78
archiurba@wanadoo.fr

Eau potable

La commune de Hières-sur-Amby a adhéré au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu (SIEPC) créé par arrêté préfectoral du 23 août 1951 qui a pour vocation la production et la distribution d'eau potable ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées.

Le SIEPC exploite dans sa totalité des eaux d'origine souterraine. Ces eaux sont retenues sous terre par des substratums imperméables et filtrées par des alluvions de type fluvio glaciaire. De ce fait, ces eaux sont de meilleure qualité que les eaux superficielles et le traitement à appliquer est souvent plus léger. Elles sont mieux protégées des pollutions bactériologiques (filtration par le sol), mais sont vulnérables aux pollutions chimiques (nitrates, atrazine, etc...). La loi impose des périmètres de protection des captages afin de préserver la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Sites de production

Le SIEPC possède six sites de production sur l'ensemble du territoire.

- **Captage de Pré-Bonnet - Optevoz**
  Les ouvrages de ce captage sont implantés sur le territoire de la commune d'Optevoz à 0,6 km au Nord-Ouest du centre du village au lieudit « le Vernay ».

- **Captage de l'Etang de Bas - Siccieu**
  L'ouvrage de captage a été implanté en 1951 à 1 km environ du centre de Siccieu au lieudit « Pré de Bas ». L'eau de la nappe s'infiltre dans un puits situé sous la station de pompage. Ce captage distribue l'eau à deux communes du haut service :
  - La commune d'Annoisin-Châtelans
  - La commune de Siccieu Saint Julien

- **Captage de Longchamp - Vertrieu**
  L'ouvrage implanté à 0,3 km environ à l'Est du village de Vertrieu au lieudit « le Château » date de 1938. le captage est situé à 10 m de la station, c'est un puits de type filtrant. Ce captage distribue l'eau à deux communes du haut service :
  - La commune de Vertrieu
  - La commune de Parmilieu

- **Captage des Tronches - Dizimieu**
  L'ouvrage date de 1963, mais il a été modernisé en 1972 afin d'optimiser le rendement des pompes. Il est implanté sur la commune de Dizimieu au lieudit « le Bourbou ». Le captage est un puits de 6,47 m de profondeur par rapport au sol.

- **Captage de La Salette – La Balme les Grottes**
  L'ouvrage a été créé en 1947 pour desservir la commune de Parmilieu, mais n'a été utilisé qu'à compter de 1984. Il est situé à environ 0,6 km du centre du village de La Balme les Grottes au lieudit « Salette ».

- **Captage de Chozelle – Tignieu-Jameyzieu**
  Ce site n'est guère utilisé actuellement car les eaux sont de mauvaise qualité avec un taux de nitrate supérieur à 60 mg/l.

Unité de stockage

Le SIEPC possède 10 sites de stockage sur l'ensemble du territoire dont 6 concernent le haut service :

- Réservoir du Mont Miclas à Optevoz
- Réservoir du Mollard à Annoisin-Châtelans
- Réservoir du Grand Mollard à Siccieu Saint Julien
- Réservoir de Suptilieu à Parmilieu
- Réservoir de Vertrieu
- Réservoir du Mont Rosset à Dizimieu

et 4 réservoirs bas service :

- Réservoir du Mollard d'Argeat à Leyrieu
- Réservoir des Côtes à Tignieu-Jameyzieu
- Réservoir de Saint-Roc à La Balme les Grottes
- Réservoir de la Sarra à Verna

Le réseau

La longueur des canalisations est de 18.891 m et 6.609 m de branchement, soit au total 25.500 m de canalisations.
Le réseau alimente 29 bornes d'incendie.
Hières-sur-Amby est alimentée en permanence par le réseau bas service et le réservoir de la Serra à Verna (1.000 m^3).
La station de Pré-Bonnet est la ressource principale. Elle alimente tout le bas service (sauf en période d'étiage) et une partie du haut service. Dans le cas d'une baisse du niveau du puits de l'Etang de Bas, les communes de Siccieu et d'Annoisin-Châtelans sont également alimentées par Optevoz.
Les eaux de la station de Tignieu viennent en appoint et sont mélangées à celles de Pré-Bonnet et celles achetées au SIVOM de Pont de Chéruy.
En 2004.2005, le nombre d'abonnés (*) était de 518 et 102.523 m^3 d'eau ont été vendus.
La moyenne de consommation par abonné est de 184 m^3 et 84 m^3 par habitant.

(*) Source : SIEPC

Assainissement

La commune de Hières-sur-Amby a adhéré au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu (SIEPC) créé par arrêté préfectoral du 23 août 1951 qui a pour vocation la production et la distribution d'eau potable ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées.

La commune de Hières-sur-Amby dispose d'un réseau de collecte, mais n'a pas de site de traitement.

Le réseau comporte :

- 6.342 ml de réseau unitaire
- 2.856 ml de réseau séparatif

Sont concernés par le réseau de collecte unitaire :

- Le bourg
- Saint-Etienne

Sont concernés par le réseau séparatif :

- Bourcieu
- Moulin d'Avaux pour partie

Actuellement, seul le hameau de Bourcieu fait l'objet d'un traitement par lit d'infiltration.

Les ouvrages à créer sont les suivants :

- Le réseau de collecte séparatif pour :
  - Marignieu
  - Bourcieu
  - Moulin d'Avaux pour partie

- Et en ce qui concerne le traitement :
  - Une station pour le bourg
    Le terrain nécessaire pour la création de cette station (lit à macrophytes) a été acquis par le Syndicat ; une extension fait l'objet d'un emplacement réservé

Le schéma d'assainissement

Un schéma d'assainissement a été réalisé par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu.
Ce schéma est joint au dossier de PLU et fera l'objet d'une enquête publique simultanée avec ce dernier.

Elimination des déchets

L'élimination des déchets est une compétence de la Communauté de Communes des Balcons du Rhône, lui-même adhérent du Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné.

La collecte a lieu une fois par semaine, le vendredi matin.

Les ordures ménagères sont éliminées à l'usine d'incinération de Bourgoin-Jallieu.

Il existe sur le territoire communal deux points de collecte sélective de déchets :

- Un vers le silo le long de la RD
- Un place du Monument aux Morts au village

Un troisième point de collecte est en cours d'installation au Moulin d'Avaux.

La déchetterie se trouve à Saint-Romain-de-Jalionas.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Hubert Thiébault
architecture
urbanisme
13 ter place jules ferry
69006 lyon

tél. : 04.37.24.01.26
fax : 04.78.24.09.78
e-mail :
archiurba@wanadoo.fr

Commune de
HIERES-SUR-AMBY

00 00 00 00

PLAN LOCAL D'URBANISME

Réseau d'eau potable

Echelle :1/5000ème

AVRIL 2007

22 FEV. 2008
le Maire,
M. P. GOLLIER

Hubert
Thiébault
architecture
urbanisme
13 ter place jules ferry
69006 lyon

tél. : 04.37.24.01.26
fax : 04.78.24.09.78
e-mail :
archiurba@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune de
HIERES-SUR-AMBY

00
00
00
00

PLAN
LOCAL
D'URBANISME

Réseau
d'assainissement

Echelle :1/5000ème

AVRIL 2007

N

22 FEV. 2008
le Maire,
Mr P. CHOLLIER

MAIRIE DE HIERES-SUR-AMBY
38 (Isère)

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SIEPC

COMMUNE DE HIERES SUR AMBY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE

Avril 2007

DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT CONSEIL

Savoie : 370, rue des Champagnes 73290 LA MOTTE SERVOLEX 04 79 96 64 88
Haute-Savoie : Les Aravis B 74930 REIGNIER 04 50 95 70 10

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION 3

1.1. Objectifs de l'étude 3

1.2. Méthodologie 3

2. MILIEU NATUREL ET COURS D'EAU 4

2.1. Géologie, hydrogéologie, risques 4

2.2. Géologie, hydrogéologie, risques 5

3. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 5

4. SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE 6

4.1. Assainissement collectif 6

4.2. Assainissement non collectif 6

5. CHOIX D'ASSAINISSEMENT RETENUS 7

5.1. L'assainissement collectif 7

5.2. L'assainissement non collectif 9

6. CONDITIONS DE REALISATION 10

6.1. Zone d'assainissement non collectif 10

6.2. Zone d'assainissement collectif 11

7. IMPACTS SUR LE MILIEU RECEPTEUR 11

8. IMPACTS SUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL 12

9. PHASAGE DES TRAVAUX 12

10. LES COUTS 13

10.1. Estimation de l'enveloppe des coûts d'investissement et de fonctionnement 13

10.2. Solutions d'assainissement retenues et prix de l'eau 15

11. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 15

1. INTRODUCTION

1.1. Objectifs de l'étude

En matière d'assainissement des eaux usées, la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994 ont renforcé les compétences des collectivités locales.
La compétence de l'assainissement de la commune de Hières sur Amby a été confiée au Syndicat Intercommunal des eaux du plateau de Crémieu.
Le **S.I.E.P.C.,** en concertation avec la commune, a ainsi choisi les **zones du territoire de Hières sur Amby qui relèveront de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif**. Cette délimitation fait suite à l'étude du Schéma Général d'Assainissement.

1.2. Méthodologie

La présente étude est réalisée en trois phases qui ont chacune fait l'objet d'un rapport (étude groupée avec La Balme les Grottes et Vertrieu).

La première phase a consisté à recueillir des données. Un bilan de l'état actuel des besoins en matière d'installations d'assainissement a été dressé.

La deuxième phase a consisté à l'étude des différents scénarios d'assainissement envisageables.
Les éléments techniques, économiques et d'ordre environnemental, ont permis au maître d'ouvrage d'établir son choix.

La dernière phase, objet de ce rapport, expose les solutions retenues par le **S.I.E.P.C.** en concertation avec la commune adhérente.

2. MILIEU NATUREL ET COURS D'EAU

2.1. Géologie, hydrogéologie, risques

Hières sur Amby est située en rive gauche du Rhône, entre le fleuve et le plateau calcaire de Crémieu, dernier contrefort de la chaîne jurassienne méridionale.

Une succession de terrasses alluviales emboîtées forme la morphologie des territoires communaux, les terrasses les plus élevées correspondant aux dépôts les plus anciens. Celles-ci sont constituées d'alluvions fluvio-glaciaires de l'ancien glacier du Rhône, c'est-à-dire des éléments charriés et déposés par les glaciers wurmiens (dernière glaciation au quaternaire) lors de leurs retraits successifs.

Ces dépôts quaternaires reposent sur des roches sédimentaires, fracturées, qui sont issues de mêmes formations que le plateau calcaire de l'île Crémieu, élément de l'avant pays tabulaire du Jura. La vallée dans laquelle s'écoule le Rhône appartient au système effondré oligo-miocène du couloir Rhodanien. Un jeu de faille a permis l'exhaussement du plateau calcaire dans sa partie Est, alors que le compartiment Ouest déprimé, s'est comblé par un effondrement de compartiments rocheux autrefois contigus au plateau. L'érosion a ensuite fait reculer progressivement le front de la falaise.

En ce qui concerne les eaux souterraines, deux types de situations sont rencontrés :

- ⇨ Le plateau calcaire de l'île Crémieu, largement fracturé et karstifié est à l'origine d'un aquifère.
- ⇨ La plaine alluviale constitue un autre aquifère. Celui-ci est alimenté essentiellement par les eaux provenant du plateau et de l'infiltration et non du Rhône. Le Rhône ne restitue que rarement de l'eau, en période de crue.

Il n'existe pas de captage en eau portable (ni de périmètre de protection) sur la commune, excepté le pompage privé des établissements CARREL qui dispose d'un périmètre.

Concernant les risques naturels, la commune est notamment soumise aux risques d'inondation sur la partie bordant le Rhône. En crue importante, les eaux du Rhône, peuvent envahir une partie des terres riveraines situées sur le lit majeur. Les plus hautes eaux connues se sont élevées, au PK 113.000 du Rhône à la cote 221.03 NGF (orthométrique) et au PK 114.000 du Rhône à la cote 221.70 NGF (orthométrique).

2.2. Géologie, hydrogéologie, risques

Des sources et des ruisseaux, ayant le plateau de Crémieu comme bassin versant drainent le territoire. Il s'agit pour l'essentiel de l'Amby, et tout au sud de la commune, du ruisseau de la Fontaine St Joseph.

Les débits d'étiage relevés permettent de déterminer la capacité de dilution du milieu récepteur.

La capacité d'accueil des cours d'eau est déterminée par leurs débits (en période d'étiage) et par la charge polluante résiduelle qu'ils accumulent dans leurs cours amonts.

Les débits d'étiage mesurés sont :

- Le Rhône au droit de la Balme : 200 m^3/s (Qmna5) ;
- Ruisseau d'Amby : 10 l/s.

La classe de qualité 1A est retenue pour l'ensemble des ruisseaux et sources.

Le Rhône est soumis à des perturbations nombreuses et de nature très diverses (physique, chimique, bactériologique) à caractère chronique ou accidentel dont l'impact individuel est généralement modéré, mais dont la somme constitue une menace pour l'état de qualité du fleuve et les usages et activités qui en sont le siège. Son niveau de qualité global est difficile à appréhender, car il est la résultante d'interactions complexes.
Au droit de la Balme les Grottes, la qualité est aujourd'hui de classe 1B (bonne). L'objectif est de maintenir cette classe de qualité.

3. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Proche de Lyon (environ 40 Km) et à environ 10 Km au Sud d'Ambérieu en Bugey, la commune est néanmoins légèrement à l'écart des grands axes de communication.
La démographie locale est marquée par l'influence rurale, mais aussi par un attrait du tourisme culturel, du tourisme vert, et la proximité d'activités générant de l'emploi.

Les disponibilités foncières ouvertes par les P.L.U. des communes donnent les perspectives de développement. Sur la commune, cet accroissement se fera principalement par une augmentation de l'urbanisation du secteur de Moulin d'Avaux et du Chef-lieu.

Le tableau suivant approche l'évolution démographique attendue sur la commune d'ici environ quinze ans, en établissant le lien avec la pollution à traiter.

Hameau	Population sédentaire actuelle	Population saisonnière actuelle	Population supplémentaire	Pollution à traiter
			Echéance 2020 en Eq-hab	
Bourcieu	70	30	50	150
Marignieu	70	5	5	80
Moulin d'Avaux	300	5	140	445
Saint Etienne	200	20	40	260
Chef-lieu	600	100	400	1100
Total	**1240**	**160**	**650**	**2035**

4. SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

4.1. Assainissement collectif

Actuellement la commune ne dispose que d'une petite unité d'épuration sur le hameau de Bourcieu (150 EH, construite en 2000).

Il apparaît donc nécessaire (voire impératif) de construire un (ou des) système(s) épuratoire(s) pour le Chef-lieu, Saint-Etienne ou Moulin d'Avaux.

Car le réseau de collecte d'eaux usées est déjà très développé sur la commune. Ce réseau est de type unitaire sur le Chef-lieu et Saint-Etienne, et de type séparatif sur Moulin d'Avaux (partie Sud) et Bourcieu (en cours de travaux). Et, excepté pour Boucieu, les rejets se font pour l'essentiel plus ou moins directement au Rhône (et sans traitement).

4.2. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est déjà maintenant assez marginal sur la commune, et concerne aujourd'hui le Sud de Saint-Etienne, le Nord de Moulin d'Avaux, Marignieu et l'habitat diffus.

5. CHOIX D'ASSAINISSEMENT RETENUS

Conformément au titre III de l'article 35 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le **S.I.E.P.C,** qui a compétence en matière d'assainissement sur le territoire communal, doit délimiter un zonage d'assainissement en concertation avec la commune adhérente.

Ce zonage aura pour le **S.I.E.P.C**, des conséquences importantes en terme de gestion et de responsabilité.

Dans le ou les **secteurs délimités en assainissement collectif**, le **S.I.E.P.C** sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
La maîtrise d'ouvrage de la construction et de l'exploitation des ouvrages ainsi que leur gestion sera publique (intercommunale).

Dans le ou les **secteurs délimités en assainissement non collectif**, le **S.I.E.P.C,** compétent en matière d'assainissement non collectif sera seulement tenu d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement. Il pourra aussi, s'il le décide, en assurer l'entretien.

La mise en œuvre et l'exploitation des ouvrages d'assainissement individuel est à la charge des particuliers (gestion privée).

Seront retenus comme zones en assainissement collectif les secteurs des habitations raccordées à une unité de traitement communale ou intercommunale ainsi que celles raccordées à une petite unité de traitement à l'échelle d'un hameau (petit collectif ou autonome regroupé).
Les modes et les filières d'assainissement envisagés répondent à l'évolution de la démographie et de l'urbanisme de la commune et concilient les impératifs d'ordre sanitaire (maintien de la salubrité publique), économique (capacité financière communale ou intercommunale), techniques (sols plus ou moins imperméables), politique (volonté de développement, du maintien d'un espace agricole cohérent...) et environnementaux (protection des cours d'eau).
Différents scénarios d'assainissement ont été étudiés et comparés pour chacun des secteurs de la commune (phases précédentes de l'étude).

5.1. L'assainissement collectif

Les solutions collectives qu'il est souhaitable d'étudier sont guidées par les impératifs suivants :

- Un habitat actuel concentré dans les hameaux,
- Des sols avec des capacités d'infiltrations souvent bonnes,
- Des perspectives de développement assez importantes.

Au niveau de l'unité de traitement, une solution avait été envisagée dans un premier temps en se regroupant avec La Balme et Vertrieu. Mais cette solution a aujourd'hui été abandonnée, et **une station communale de 1500 EH est en projet au Sud de Moulin d'Avaux.**

Le **raccordement** des secteurs actuellement non desservis est étudié si ceux-ci sont proches du collecteur actuel, ou si la densité du bâti rend les solutions non collectives délicates.
C'est le cas notamment de tout le **secteur Nord de Moulin d'Avaux** non encore desservi, d'un **secteur Nord-Est du Chef-lieu**, et de **Marignieu.**

En résumé, les travaux suivants seront nécessaires :

- Création d'une unité de traitement d'une capacité de 1500 EH ;

- Création d'une canalisation de transfert entre le réseau de collecte de Saint-Etienne et l'exutoire actuel du Chef lieu (800 ml) ;

- Création d'un réseau de collecte d'eaux usées pour les secteurs nouvellement desservis (Nord du Moulins d'Avaux, Nord-Est du Chef-lieu et Marignieu),

- Transfert des eaux usées du Chef-Lieu vers l'unité de traitement communale à mettre en oeuvre,

- Mise en place d'un poste et d'une canalisation de refoulement entre le Moulin de Violet et le point haut de Moulin d'Avaux (780 ml) ;

- Reprise des branchements des particuliers ;

- Modifications sur les déversoirs d'orage des réseaux unitaires du Chef-lieu et de Saint-Etienne (à terme, une amélioration des réseaux - élimination des eaux claires parasites puis passage à des réseaux séparatifs - serait nécessaire pour une meilleure efficacité de traitement et des économies de refoulement).

Au final sont donc retenus en assainissement collectif les secteurs suivants :

- Chef-lieu
- Saint-Etienne ;
- Moulin d'Avaux (grande partie aval) ;
- Bourcieu ;
- Marignieu.

5.2. L'assainissement non collectif

Par défaut, les secteurs restant en assainissement non collectif seront très limités :

- Sud de Saint-Etienne,
- Petites parties amont de Moulin d'Avaux,
- Le Port du Noyet,
- Moulin du Violet,
- Habitat diffus

Le maintien de l'assainissement individuel est logique pour ces secteurs aux bâtisses peu nombreuses, parfois éloignés du réseau, et où les sols sont globalement favorables à un assainissement non collectif.

La mise aux normes des installations d'assainissement individuel des constructions à venir et des habitations existantes est proposée pour l'ensemble des hameaux non raccordés.

Les techniques d'assainissement individuel qui seront proposées seront en adéquation avec les capacités épuratoires et d'infiltration des sols, quand ceux-ci ont fait l'objet d'investigations géo-pédologiques (les techniques proposées seront à valider par des études géo-pédologiques pour toutes les parcelles afin de déterminer la capacité épuratoire des sols).

Des fosses toutes eaux suivies d'épandages sont envisageables le plus souvent à condition de s'assurer de la présence de sols perméables en profondeur et de l'absence d'eau « nappe » à faible profondeur. Dans le cas contraire, des filtres à sable surélevés peuvent être envisagés.

Des fosses toutes eaux suivies de filtres à sables drainés se rejetant dans des tranchées de dissipation seront mise en œuvre pour les zones aux sols moins favorables.

Notons que ces techniques doivent également être mises en place en attente de la venue du collecteur dans les secteurs proposés en assainissement collectif (Marignieu).

6. CONDITIONS DE REALISATION

6.1. Zone d'assainissement non collectif

Pour toutes les habitations ne pouvant se raccorder aux collecteurs, des équipements d'assainissement individuel conformes aux dispositions réglementaires devront être mis en œuvre (arrêté du 6 mai 1996 et DTU 64-1 d'août 1998).

Les techniques retenues seront mises en œuvre pour toutes les **nouvelles constructions** et pour la mise en conformité des **installations existantes**.

La mise en œuvre d'assainissement individuel respectant les recommandations techniques élaborées en adéquation avec la nature des sols, permet d'obtenir des rendements épuratoires d'excellente qualité avec des contraintes d'entretien faibles.

Pour les habitations à construire :

Les habitations neuves devront s'équiper de systèmes d'assainissement complets et conformes aux recommandations de ce schéma d'assainissement.

Le plus souvent, sur la commune, les sols sont favorables à l'assainissement par le sol en place (graviers, galets). Des fosses toutes eaux suivies d'épandages sont envisageables (à condition de s'assurer de la présence de l'absence d'eau « nappe » à faible profondeur). Dans le cas contraire, des filtres à sable surélevés peuvent être à envisager.

Pour les habitations existantes :

La mise en conformité des installations d'assainissement des habitations existantes qui ne seront pas raccordées à un réseau de collecte doit se faire progressivement. Ceci touche tous les secteurs de la commune délimités en secteur non collectif.

Rappelons que le Président du **S.I.E.P.C.** qui à la compétence en matière d'assainissement, peut dans le cadre du contrôle des rejets des installations individuelles inciter les particuliers à mettre leurs installations d'épuration en conformité. De même il peut, s'il le souhaite, prendre en charge l'organisation et la maîtrise de cette réhabilitation.

Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (art L.35.10 du Code de la Santé Publique).

6.2. Zone d'assainissement collectif

La maîtrise d'ouvrage de la construction et de l'exploitation des ouvrages de collecte, de transfert et d'épuration, sera publique (intercommunale).

Le raccordement des habitations aux égouts se fera en fonction de l'avancement des travaux de réalisation. Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts doit se faire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

La collectivité aura à charge l'exécution des travaux de branchement sur le domaine public, et ce, jusqu'à la limite des propriétés privées (art L.1331-2 du Code de la Santé Publique).

Les vestiges des anciennes installations d'assainissement individuel (fosses...) devront être court-circuités afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du système épuratoire collectif (art L.1331-5 du Code de la Santé Publique).

Le déversement de rejets autres que domestiques dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées. L'autorisation fixe, suivant la nature des réseaux à emprunter ou du traitement à mettre en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues (art L.1331-10 du Code de la Santé Publique).

La collectivité se réservera le droit de faire participer financièrement les abonnés aux frais d'installations (art L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 du Code de la Santé Publique).

Remarque : Certaines habitations des hameaux définis en assainissement collectif, ne pourront, pour des raisons topographiques ou d'éloignement, se raccorder au collecteur. Ces maisons devront se doter d'un assainissement individuel conforme.

Enfin, pour les secteurs non encore raccordés mais étant en zonage collectif (projet de collecteur dans les années à venir), une gestion transitoire devra être adoptée. Les habitations nouvelles devront se doter d'assainissements non collectifs conformes en attente (Marignieu, Nord du Moulin d'Avaux, Nord-Est du Chef-lieu).

7. IMPACTS SUR LE MILIEU RECEPTEUR

L'ensemble des rejets de la commune sera bien épuré à terme, avec notamment la réalisation de l'unité de traitement (à priori station de type lits à macrophytes pour 1500 EH).
L'impact sera donc très positif si on compare à la situation actuelle avec de nombreux rejets non traités au Rhône notamment.

De même, même si cela est marginal, avec la mise en place d'équipements d'assainissements individuels conformes ou leur réhabilitation.

8. IMPACTS SUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La limitation de la croissance de l'urbanisme imposée le cas échéant par l'assainissement est liée à :

- la capacité nominale de l'unité de traitement,
- la capacité des sols en matière d'épuration et d'infiltration des effluents,
- la capacité des cours d'eau acceptant les rejets.

Hameaux soumis à un assainissement collectif

La capacité de l'unité de traitement est prévue pour englober largement la croissance prévisible de la population. L'assainissement collectif permettra donc d'envisager le développement des zones collectées.

Hameaux soumis à un assainissement non collectif

Le développement de ces hameaux ne sera possible que dans les secteurs disposant d'un sol permettant l'épuration et l'infiltration, ce qui est le plus souvent le cas sur la commune (dans les secteurs devant rester en assainissement non collectif).

9. PHASAGE DES TRAVAUX

La réalisation des équipements d'assainissement se fera progressivement.

La priorité devra porter sur la réduction de la pollution rejetée.

Aussi, la mise en œuvre d'une unité de traitement sera la priorité.

Enfin l'extension des secteurs de collecte devra permettre de collecter les secteurs notamment voués à une croissance forte.

L'échéancier envisagé est le suivant :

1. **Construction d'une station d'épuration communale** d'une capacité de 1500 EH, transfert et rejet au Rhône ;

2. Modifications sur les déversoirs d'orage des réseaux unitaires du Chef-lieu et de Saint-Etienne (à terme, une amélioration des réseaux - élimination des eaux claires parasites puis passage à des réseaux séparatifs - serait nécessaire) ;

3. Création d'une canalisation de transfert entre le réseau de collecte de Saint-Etienne sur Amby et l'exutoire actuel du Chef lieu (800 ml) ;

4. Création d'une canalisation de transfert du Chef-Lieu vers l'unité de traitement communale à mettre en œuvre ;

5. Création d'un réseau de collecte d'eaux usées pour les secteurs nouvellement desservis (Nord du Moulin d'Avaux, Nord-Est du Chef-lieu et Marignieu) ;

6. Mise en place d'un poste et d'une canalisation de refoulement entre le Moulin de Violet et le point haut de Moulin d'Avaux (780 ml).

La mise en conformité des installations individuelles se fera **progressivement** et touche les rares secteurs de la commune qui resteront en assainissement individuel ou qui ne seront raccordées qu'à moyen terme. Le syndicat a commencé la mise en œuvre du contrôle des installations des assainissements non collectifs.

10. LES COUTS

10.1. Estimation de l'enveloppe des coûts d'investissement et de fonctionnement

Le tableau ci-après présente les coûts prévisibles pour la mise en place et la réhabilitation de l'ensemble de l'assainissement collectif durant les dix prochaines années. Les subventions et diverses participations ne sont pas déduites.

Secteur	Coût de l'ensemble des installations d'assainissement en € HT	
	Investissement	**Fonctionnement annuel**
Construction de la station d'épuration communale, transfert et rejet au Rhône	800 000	20 000
Création d'une canalisation de transfert entre le réseau de collecte de Saint-Etienne et l'exutoire actuel du Chef lieu (800 ml)	160 000	1 000
Création du collecteur de Marignieu et Moulin d'Avaux. Mise en place d'un poste et d'une canalisation de refoulement entre le Moulin de Violet et le point haut de Moulin d'Avaux (780 ml)	800 000	10 000
Collecte du secteur Nord-Est du Chef-lieu (Env. 500 ml)	100 000	600
Total	**1 860 000**	**31 600**

Notons que le financement des installations peut-être assuré en complément par les intervenants suivants (La part de subvention est indicative et plafonnée selon les bases de calcul habituelles avec plafond à 80 % pour le collectif ; les subventions pourront être obtenues sous réserve de répondre aux conditions d'accès) :

- **Conseil général de l'Isère** : participation jusqu'à 40 % sur les installations d'assainissement ;
- **Agence de l'eau** : participation jusqu'à 27 % sur les installations d'assainissement

S.I.E.P.C. et **communes** se répartissent la part restante sous forme d'une convention.

En assainissement non collectif, pour une filière classique (avec fosses toutes eaux et tranchées d'épandage), il faut compter en moyenne 5000 € par habitation en investissement. En fonctionnement, de l'ordre de 100 € par an et par habitation.

10.2. Solutions d'assainissement retenues et prix de l'eau

Hières sur Amby adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu (SIEPC), auquel la commune a confié la vocation assainissement (collectif et non collectif puisque postérieur à 1992 et sans précision).
Dans ce cas de figure, le calcul de l'incidence sur le prix de l'eau des travaux à entreprendre sur la seule commune ne permet pas de faire une estimation correcte au niveau syndical. Les travaux à réaliser sur la commune, même s'ils sont importants, vont avoir une incidence « limitée » sur le périmètre intercommunal.

Aussi, les différents travaux s'intégreront dans la politique d'investissement générale du Syndicat et l'impact des différentes solutions à retenir sur le prix de l'eau doit être considéré à l'échelle du **S.I.E.P.C.**

Actuellement, le coût de l'assainissement facturé par m^3 d'eau distribué est de 0,779 €.H.T auxquels se rajoute une part fixe de 60 €.H.T par branchement. Pour une consommation supérieure à 180 m^3 annuels la part fixe n'existe pas. Ce prix intègre les frais d'exploitations des réseaux et unité de traitement, les coûts d'investissement et le provisionnement pour les investissements à venir.

La participation aux frais de raccordement pour les branchements au réseau public d'assainissement (art. L 34 du code de la Santé Publique) s'élève à 380 €/branchement pour les constructions existantes.
La participation pour les habitations neuves (art. L 35.4 du code de la Santé Publique) s'élève à 1370 €/branchement.

11. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Les habitants de Hières sur Amby sont soumis au règlement établi par le SIEPC.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DE CRÉMIEU

22 FEV. 2008
le Maire,
M. P. CHOLLIER

COMMUNE DE HIERES SUR AMBY
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les contours suivent globalement les zones urbanisées, ou urbanisables du PLU

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les secteurs ne figurant pas sur la carte sont en assainissement non collectif

DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT CONSEIL

370 rue de Champagne 73290 LA Motte Servolex Tél : 04 79 99 54 55

Ech : 1/5 000

20/04/2007

Modifié le: Par:

Modifié le: Par:

22 FEV. 2008
le Maire,
Mr P. CHOLLIER

Département de l'Isère

Commune de HIERES SUR AMBY

MAIRIE DE HIERES-SUR-AMBY
38 (Isère)

Plan Local d'Urbanisme

Révision n° 3

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Mai 2007

agence hubert thiébault
13 ter, place jules ferry 69006 lyon
04 37 24 01 26 - f. 04 78 24 09 78
archiurba@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à une lettre en date de ce jour.
Grenoble, le 0 JAN. 2004
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
SUH/EG - Porter à Connaissance

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie le : **DECEMBRE 2003**
Commune de : **190 - HIERES SUR AMBY**

NB : Le sous-sol communal renferme de nombreux vestiges archéologiques, qui ont été indiqués au plan pour information.

* A 1 * PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Références :
- Code Forestier, articles L 141, L 143, L 151.1 à L 151.6, R 141, R 143, R 151.1 à R 151.5 (anciens art. 98 à 101) , L 342.2 (ancien art. 103),
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, R 421.38.10, R 422.8,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74.

Services responsables :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
Office National des Forêts

Dénomination ou lieu d'application :
Forêts communales du Molard Saint Martin et du Molard d'HIERES (pour un total de 19,07 ha).

Actes d'institution :
Ordonnance du 26 décembre 1841.

* AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Références :
- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,

- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :
Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).

Dénomination ou lieu d'application :

1. **a) Site de « Larina »** Portion du site typique d'éperon sise en la parcelle n°253 lieudit « Le Dozier »
   b) 2ème notification d'inscription du site d'épeon Barré Parcelles 9 à 15, 17 à 32, 67 et 68, 319 et 322 lieudits « Le Devend », etc.
2. **La ferme de la Balmetière :** le four à pain, le sol de la cour, les terres jouxtant le bâtiment principal au nord et à l'st (section AE du cadastre parcelles n°77, 114, 74, 75)

Actes d'institution :
1 a) Classé MH - 12 avril 1983.
1 b° Inventaire MH 20/10/1983
2 - Inventaire MH 22 décembre 1995

*** A C 4 * ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURA ET URBAIN (Z.P.P.A.U.P.)**

Références :
- Articles 70, 71 et 72 de la loi n° 83.8 du 07.01.83 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Décret n° 84.304 du 25.04.84 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, L 422.1, L 430.1, L 430.2, R 421.19, R 421.38.6 II, R 422.8 et R 430.13,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.79 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée par la loi n° 85.729 du 18.07.85,
- Décret n° 82.220 du 25.02.82 portant application de la loi du 29.12.79 (art. 8),
- Circulaire n° 85.45 du 01.07.85 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Services responsables :
Ministère de la Culture et de la Communication.
Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer.
Direction de l'Architecture et du Patrimoine.

Dénomination ou lieu d'application :
ZPPAUP de HIERES SUR AMBY et SAINT BAUDILLE DE LA TOUR.

Actes d'institution :
Arrêté SGAR n° 96.11 du 15 janvier 1996 + Arrêté SGAR de révision partielle n°00-371 du 28/11/2000

*** EL 2 * ZONES SUBMERSIBLES**

Références :
- Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure articles 48 à 54,
- Décret du 20.10.37 modifié par décret 60.358 du 09.04.60,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, L 441.1 et R 421.38.14, R 441.7, R 442.2, R 442.5,
- Circulaire 78.95 du 06.07.78 relative aux S.U.P.

Services responsables :

Service de la Navigation RHONE-SAONE.

Dénomination ou lieu d'application :
Zones submersibles du RHONE : zones A (grand débit) et B (débit complémentaire).

Actes d'institution :
Décret du 16 août 1972.

*** E L 3 * HALAGE ET MARCHEPIED**

Références :
- Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, articles 1 à 4, 15, 16 et 22,
- Code Rural, article L 235.9,
- Circulaire n° 73.14 du 26.01.1973,
- Circulaire n° 78.95 du 06.07.1978, (S.U.P.),
- Circulaire n° 80.7 du 08.01.1980 pour l'application du décret n° 79.1152 du 28.12.1979,
- Conservation du Domaine Public Fluvial,
- Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, article 28.

Services responsables :
Service de la Navigation RHONE-SAONE.

Dénomination ou lieu d'application **: Le RHONE.**

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par les Lois du 19.07.1922, du 13.07.1925, article 298, du 04.07.1935,
- Décret n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, article 35,
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 modifiant l'article 35 de la Loi du 08.04.1946,
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967,
- Décret n° 70.492 du 11.06.1970,
- Circulaire n° 70.13 du 24.06.1970,
- Décret n° 65.48 du 08.01.1965,
- Circulaire D.A.F.U. n° 73.49 DIGEC AS/2 73/45 du 12.03.1973,
- Décrets des 27.12.1925, 17.06.1938, 12.11.1938.

Services responsables :
National : Ministère de l'Industrie
Régionaux ou départementaux :

> 50 kV	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement R.T.E. - TERAA - GIMR 5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03
< 50 kV	DDE Distributeurs EDF et/ou Régies

Dénomination ou lieu d'application :
1 - M.T. 15 kV : « TIGNIEU JAMEYZIEU-LA BALME LES GROTTES ».

2 - M.T. diverses (aériennes et enterrées).

Actes d'institution :
1 - Arrêté n° 64.2440 du 22 mai 1964.

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :
- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : **Cimetière communal.**

*** JS 1 * INSTALLATIONS SPORTIVES (PROTECTION DES INSTALLATIONS)**

Références :
- Loi du 26.05.1941 modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 75.988 du 29.10.1975,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

Services responsables : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dénomination ou lieu d'application :

Stade André SABY, lieu-dit « Les Combettes » comprenant sur 18695 m2 (parcelles n° 31 section AD) :
. 1 terrain de foot-ball : 95 m x 55 m.
. Des aires de jeux de boules : 4 m x 95 m.

*** PT 2 * TRANSMISSIONS RADIO (PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT)**

Références :
- Articles L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications (décret n° 62.273 du 12.03.1962),
- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des Postes et Télécommunications, (décret n° 62.274 du 12.03.1962).

Services responsables :
- Premier ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radio-électriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications.

Dénomination ou lieu d'application :
1 - S.H. de HIERES SUR AMBY (ANFR 0380220025).
2 - Liaison hertzienne : HIERES SUR AMBY (ANFR 0380220025) à LA BALME LES

GROTTES (ANFR 0380220026) : zone secondaire et zone spéciale de dégagement.
3 - Liaison hertzienne : HIERES SUR AMBY ANFR 0380220025) à CHAMAGNIEU « Mianges » (ANFR 0380220023) : zone secondaire de dégagement.
4 – LH CHAMAGNIEU – LA BALME LES GROTTES (ANFR 0380220023 à ANFR 0380220026) Zone spéciale de dégagement

Acte d'institution :
1 - Décret du 02 avril 1980.
2 - Décret du 02 avril 1980.
3 - Décret du 02 avril 1980.

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES ETABLISSEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS)**

Références :
- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables : Ministère des Postes et Télécommunications.

Dénomination ou lieu d'application : **Câble enterré + canalisation.**

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

HIERES-SUR-AMBY

N° INSEE **190**

22 FEV. 2008 Le Maire, Dr P. CHOLLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
direction départementale de l'Equipement

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	A_1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie où en totalité à l'armée de l'air
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de procuits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 11.08.89 | MODIFIE le : 16.12.2003

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
11.08.89		Mise à jour pour le "Porter à la connaissance". Révision n°1 du P.O.S
19.02.96	AC_1	Mise à jour - ferme de la Balmetière
05.04.96	AC_4	Ajouter la ZPPAUP de Hières-sur-Amby et de St-Baudille-de-la-Tour.
02.04.00	I_4 - PT_3	Mise à jour partielle pour la révision n°2 du P.O.S - (1ère partie)
16.12.03	I_2 PT_2 I_4	Mise à jour pour la révision n°3 du P.L.U. Suppression de la zone concédée Chute de LOYETTE - projet abandonné. Mise à jour Liaison Hertzienne "Chamagnieu-Mianges" 0380220023 à "Balmes les Grottes" 0380220026. Mise à jour réseau EDF-MT aérien et enterré.

Commune comprise entièrement dans la ZPPAUP de Hières sur Amby et de St-Baudille de la Tour
Arrêté n°96.11 du 15.11.1996

Carte des Risques Naturels P.S.S
approuvée le 16.08.1972

SITES ARCHEOLOGIQUES — Pour Information

- **P.M** Camp de LARINA (Classé Monument Historique).
- **2** Ancienne maison forte du XIII siècle
- **3** Ancien cimetière paroissial
- **4** Nécropole et église du Haut Moyen Age
- **5** Village . Villa gallo-romaine
- **6** Nécropole du Haut Moyen-Age
- **P.M** -Dernière terrasse Fluviale du Rhône- Habitats gallo-romains, médiéval.
- **P.M** Tourbière naturelle (aux Léchères)

Non-Indivisualisés au PLan